

Resp P XIX 141 / 6



RÉPONSE

À l'Écrit intitulé: Résurrection et questions à juger;

POUR les héritiers CAROL;

CONTRE les héritiers SABATIE.

PRIVÉS du conseil et du défenseur qui plaïda et gagna leur procès au tribunal civil, et qui écrivit le Mémoire déjà produit devant la Cour, les héritiers Carol, sans avocat et sans possibilité de s'en procurer, se voient obligés de répondre eux-mêmes à un écrit médité et annoncé depuis deux ans, distribué le 12 juin dernier, et qu'on n'a produit, après le rapport et à la veille du jugement, qu'afin d'empêcher toute réponse, et faire ainsi triompher les impostures qui fourmillent dans les quarante-quatre pages dont il se compose.

Entièrement étrangers à la tâche dont ils se trouvent chargés si inopinément, honteux de donner à leur travail la consistance qu'il peut recevoir de l'impression, mais contraints d'en agir ainsi, ou de livrer leurs intérêts à l'erreur que pourrait enfanter la mauvaise foi de leurs Adversaires, les héritiers Carol ont besoin de l'indulgence et sur-tout de l'assistance de la Cour dans la nouvelle lecture

qu'ils vont lui soumettre : ils la supplient de revoir , sur chacune des questions de ce procès , le Mémoire de leur ancien défenseur , et de ne point s'arrêter , avant un nouvel examen , à la ridicule et mensongère forfanterie qui porte leurs Adversaires à prétendre que ce Mémoire ne répond pas à leurs argumens. S'il en est ainsi , pourquoi joindre de grosses productions à celles qu'ils avaient si volumineusement fournies ? pourquoi les mettre au jour après le rapport , et quand on a la certitude qu'il nous est impossible de trouver et même de chercher un défenseur ? S'est-on flatté que la Cour se bornerait à lire le *Précis* des Appelans , et qu'elle ne prendrait pas connaissance du Mémoire des intimés ? Tout annonce qu'on a eu cet espoir : chaque page de la production à laquelle nous allons répondre , exprime implicitement cette indécente et audacieuse supposition.

Les premières lignes des Adversaires expriment les premiers mensonges.

Ils savent que le Plaidoyer de notre défenseur fut imprimé en même temps que le leur (*vid. p. 129 de notre Plaid.*).

Ils savent que les registres du greffe de la Cour attestent que nous en avons fait la production avec les pièces à l'appui , le 1.^{er} juillet 1816 , et que de leur côté ils n'ont produit leur plaidoyer que le 11 du même mois , c'est-à-dire 11 jours plus tard ; et cependant ils impriment que nous n'avons publié une réponse que trois ans après la distribution de leur Mémoire.

Ils savent que les faits sur lesquels notre malheureux père fonda sa plainte en faux contre *Sabatié fils aîné* , autre auteur de notre ruine , ont été reconnus et déclarés vrais par l'arrêt de la Cour royale de Toulouse , en date du 1.^{er} septembre 1814 , lequel statue que les *ratures , surcharges , intercalations , enlèvemens d'anciens feuillets , substitutions de nouveaux , altérations de toute espèce sur les livres* , reprochées audit Sabatié , et qui sont constantes , ne forment pas en droit un caractère réel de faux , mais établissent néanmoins une véritable tentative de vol ; ils savent qu'à cet égard *Sabatié fils* est renvoyé devant le tribunal correctionnel , et que , dans l'espoir de recouvrer plus promptement une partie des fruits de ce vol , nous avons

jusqu'à ce jour consenti à suspendre toute poursuite criminelle, afin d'obtenir devant des arbitres une décision essentielle à nos intérêts, et qu'il n'est plus en son pouvoir de retarder désormais; ils savent toutes ces choses, et cependant ils impriment que le temps a fait justice de nos plaintes contre Sabatié fils aîné, *que la vérité sur-nage* : la vérité pour tous ceux à qui elle est connue, et notamment pour la conscience de nos Adversaires, c'est que, victimes des deux Sabatié, nous avons été ruinés par leurs fraudes.

RÉPONSE aux deux premières questions traitées dans la Résumption des Adversaires, relativement au dol dont le compte litigieux est infecté, et aux fins de non-recevoir opposées par Sabatié à notre demande en restitution.

Le compte en litige dressé par le sieur Sabatié père, est une œuvre de dol.

Cette proposition est amplement discutée dans notre plaidoyer, depuis la page 32 jusqu'à la page 50 inclusivement. Nous supplions nos juges de vouloir bien relire avec attention ces 19 pages, qui donnent la clef de toute notre défense. On y prouve que la signature du compte fut surprise à notre auteur qui n'en prit aucune lecture préalable; que les procédés ruineux de liquidation adoptés dans ce compte, ainsi que les suppositions données pour base à ses diverses parties, lui furent soigneusement cachés; en un mot, que Sabatié père abusa de la confiance du plus intègre des hommes pour se forger et se faire payer frauduleusement une créance imaginaire.

Nous en donnons pour preuve la rédaction du compte qui ne peut appartenir qu'à Sabatié père, au point qu'il y aurait de l'ineptie, même en faisant abstraction du but et du résultat de ce travail, de l'imputer à toute autre personne. La Cour se souvient de ces expressions : *JE dois..... JE déduis pour les intérêts qui ME sont dûs..... Carol et Sabatié ME doivent..... etc., etc.....*

Elle se souvient sur-tout que nous produisons le brouillon de cette œuvre de rapine, en dix pages d'écriture *in-folio*, écrite en entier de la main de Sabatié père, avec les ratures et surcharges

qui démontrent surabondamment le travail d'un auteur, et non celui d'un copiste.

Elle n'a pas oublié que, de l'aveu de toutes les parties, il fut dressé successivement deux comptes; que le premier fut signé le 1.^{er} mai 1802; que le second le fut plusieurs mois après, mais avec la date du premier auquel il fut substitué; que dans le premier, entr'autres combinaisons frauduleuses, figurait d'année en année, l'intérêt de l'intérêt de toutes les sommes dues à Sabatié père, ce qui augmentait de soixante mille francs la dette de Carol et Sabatié fils aîné; que ce surcroît de dette, dont Sabatié père n'avait pas craint la honte, mais dont il redoutait la nullité, disparut dans le second compte, signé en octobre 1802; que néanmoins, malgré la disparition de cet article si scandaleusement usuraire de soixante mille livres, la dette de Carol et Sabatié fils aîné se trouva la même dans le second compte, grâce aux combinaisons tout aussi frauduleuses dont il fut infecté, et notamment grâce à l'impudente supposition qui est l'objet de ce qu'on a nommé dans ce procès *la première erreur*, parce qu'il était impossible, quand le procès commença, de prévoir que Sabatié père aurait l'incroyable courage de soutenir la plus criminelle des impostures, et de se constituer ouvertement en état de vol démontré, en bravant le témoignage irrécusable de ses propres écrits.

Nous avons fait voir qu'en aucun cas et dans aucune hypothèse, le sieur Carol n'avait pu donner les mains à des moyens de ruine fondés sur des suppositions mensongères, qui n'avaient aucune apparence de fondement, aucun prétexte, et qui étaient en opposition directe avec les actes que les parties avaient dressés, chacune en droit soi, et qu'elles avaient ensuite échangés pour être les monumens irréfragables de leur situation respective.

A l'égard des procédés de liquidation contraires aux lois en vigueur pendant les époques durant lesquelles ont eu lieu les affaires qui sont l'objet du compte en litige, nous avons montré par les déclarations vingt fois répétées des Adversaires, déclarations dans lesquelles consistent tous leurs moyens de défense, que pour pouvoir supposer que ces procédés ont été connus de notre père et approuvés par

lui, il faudrait prétendre, qu'après s'être héroïquement résolu à affronter sa ruine en se dévouant à ne pas rembourser en papier à Sabatié père, la somme même dont il avait, lui Carol, reçu le remboursement en papier, il se serait montré résolu, avec la stupidité ou plutôt la démence d'une dupe qui se livre au vampire acharné à sa perte, il se serait, disons-nous, résolu à donner en pur don, sans raison, sans prétexte, environ 250,000 livres à l'auteur de sa ruine, et à les lui donner en inventant des mensonges pour déguiser ce don, et en retenant néanmoins la preuve de ces mensonges.

Mais on sait, et les Adversaires conviennent, que lorsqu'il fut question de régler entre les parties un point cent fois moins important que n'avaient été les folles libéralités qu'on veut aujourd'hui imputer à notre père, lorsqu'on s'occupa de la convention qui consistait à accorder six pour cent d'intérêt à Sabatié père au lieu de cinq, à condition que celui-ci reculerait de quelques années le terme du remboursement qu'il pourrait exiger de Carol et Sabatié fils aîné, de longues et pénibles négociations furent ouvertes entre les parties, négociations qui ne se terminèrent que par la médiation de M. Cassaigne, et qui furent énoncées avec soin dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802.

Or, quand il est prouvé qu'un traité de ce genre, quoique parfaitement juste et convenable, quoique établissant entre les parties des avantages réciproques à peu près égaux, a coûté des soins qui ont laissé des traces encore subsistantes, et a donné lieu à une convention rédigée par un jurisconsulte, écrite par l'une des parties, signée par toutes deux, qui pourra penser que, sans en rien dire à personne, sans en rien écrire nulle part, le sieur Sabatié eût osé demander et fût parvenu à obtenir un don gratuit d'environ 250,000 francs; que dans l'embarras de trouver un mode qui déguisât une si énorme libéralité, on eût consigné dans un premier compte, entre autres scandaleuses combinaisons, soixante mille francs d'un anatocisme défendu par toutes les lois, et une somme plus considérable d'intérêts alloués en pur numéraire, pour un temps où le numéraire était banni des transactions privées; qu'ensuite, et afin de

garantir Sabatié père de la nullité de tant d'usures, on eût, de bon accord, fabriqué un autre compte, où, en faisant disparaître les deux combinaisons susdites, on eût rigoureusement conservé les mêmes résultats en supposant des versements en argent qui n'avaient jamais eu lieu, en élevant le taux des intérêts au-dessus de celui qu'on avait fixé par des conventions expresses, en imaginant d'autres suppositions également ruineuses pour le sieur Carol, et cela, nous le répétons, sans débats, sans conseils, sans médiateur et sans autres écritures que les chiffres qui expriment le montant de ces extravagantes libéralités ?

Mais ce n'est pas tout : il faudrait encore concilier avec tous ces prodiges la lettre du 2 mai 1802, qui ne peut plus être retranchée du procès, puisque les Adversaires l'y ont produite, et qui montre le sieur Carol, à cette époque du 2 mai 1802, *et après la signature du compte*, remerciant humblement le sieur Sabatié père de ce qu'il vient de faire *pour dédommager la maison Carol et Sabatié fils aîné des pertes que la révolution lui a fait éprouver.*

Que le sieur Carol, même après avoir acheté au prix d'un pour cent d'intérêt la faculté de ne payer sa dette que dans le délai de six ans, témoigne de la reconnaissance à celui à qui il devait cette facilité, et qu'il veut engager à la rédiger d'une manière plus conforme à leurs véritables conventions : cela peut se concevoir. Mais aucun homme de sens ne concevra qu'on remercie celui qu'on vient de charger de ses dons, qu'on s'humilie devant celui qu'on s'est épuisé à enrichir, qu'on se déclare dédommagé de ses pertes par l'acte qui y met le comble.

Si de tels faits ne prouvaient point la fraude qui infecte le compte litigieux, s'ils n'établissaient point que la signature en fut surprise à notre auteur, s'ils ne démontraient point que Sabatié père se rendit coupable envers lui du plus révoltant abus de confiance, le triomphe des fraudeurs serait à jamais assuré, l'homme de bien invoquerait vainement la justice contre l'iniquité des spoliateurs.

Du moins, à cet égard, le témoignage même de Sabatier père ne nous a point manqué. S'il n'avait pas regardé le compte litigieux comme portant avec lui la preuve de ses criminelles entreprises contre notre auteur, se serait-il obstiné à en retenir la double expédition ? aurait-

il fallu , pour en arracher une de ses mains , obtenir l'ordonnance qui est au procès ?

Si , malgré les secours que sa mauvaise foi s'était flattée de trouver dans l'habileté de ses conseils , Sabatié père n'avait pas été convaincu que son compte ne pouvait soutenir les regards de la justice ; si ses successeurs n'y lisaient point leur condamnation , aurait-on entendu Sabatié père et entendrait-on aujourd'hui ses héritiers soutenir que ce compte n'est point son ouvrage , alors que les preuves matérielles que nous en donnons mettent le fait sous les yeux de nos juges ? Quel aveu plus humiliant , quelle preuve plus éclatante des fraudes de Sabatié père que sa dénégation d'une vérité qui parle si hautement aux sens et à la raison ?

Les faits que nous venons de rappeler et qui sont développés au lieu déjà cité du Plaidoyer que nous avons produit , démontrent la fraude , la surprise , l'abus de confiance pratiqués envers notre auteur , indépendamment de tout examen , de toute vérification ultérieure du compte en litige. C'est par des preuves matérielles , par les actes du procès , par les écritures de Sabatié père , que nous établissons qu'il est l'auteur du compte et qu'il le nie ; qu'après l'avoir fait signer au sieur Carol , il n'a rien négligé pour lui en dérober la connaissance ; que ce compte fut substitué , en octobre 1802 , à celui qui avait été signé en mai de la même année , et dans lequel Sabatié s'était attribué l'intérêt de toute sa dette , année par année , et le paiement de ses intérêts annuels en numéraire ; que des fraudes si scandaleuses n'avaient pas empêché Carol de signer ce compte , et d'adresser d'humbles remerciemens et d'humbles prières à l'homme qui l'avait si lâchement dépouillé ; que le compte qui fut substitué par Sabatié à celui dont il vient d'être question , présente le même résultat , quoique les deux combinaisons sus-énoncées en aient été enlevées pour faire place à des combinaisons nécessairement aussi frauduleuses ; que ces combinaisons , plus révoltantes l'une que l'autre , n'ont d'autre appui dans le procès que l'assertion purement verbale des Adversaires qu'il a convenu à notre auteur de renoncer à ses droits , de grossir sa dette , de s'obliger bénévolement à payer ce qu'il ne devait pas , assertion plus absurde qu'impudente , s'il est possible , et que démentent à l'envi le silence du compte ,

le silence des livres (1), la situation respective des parties, la lettre du 2 mai, l'arrêté de compte de la veille, et tous les faits relatifs aux conventions énoncées dans ce dernier acte.

Certes, ces faits démontrent surabondamment que les abandons, les renonciations prétendues qu'on a l'audace d'attribuer au sieur Carol, sont autant d'impostures; qu'aucune convention relative aux modes nombreux de spoliation imaginés par Sabatié ne précéda la rédaction et la signature du compte qui est le résultat de cette spoliation; qu'aucune proposition ne fut faite à cet égard au sieur Carol; et par

(1) Le silence du compte est prouvé par le compte qui est produit; voici la preuve du silence des livres.

« Je soussigné, gardien des archives de l'ancienne maison de commerce de Joseph » Carol et Sabatié fils aîné, après m'être livré à l'examen très-attentif des livres inti- » tulés journaux, brouillards, et grands-livres ou raisons de ladite société, et d'après » leurs répertoires aux comptes de Sabatié père, certifie à qui il appartiendra,

» Premièrement, qu'il n'existe aucun article dans lesdits livres duquel il résulte que » les sommes prêtées à la société par ledit sieur Sabatié père, en espèces métalliques, » avant le 1.^{er} janvier 1792, se soient réellement portées ou bien aient été fixées, par » une convention quelconque, à la somme totale de 232,489^l 17^s 10^d;

» Secondement, qu'il n'est fait aucune mention dans les livres susdits d'aucun ac- » cord, traité, ni convention par lequel lesdits sieurs Carol et Sabatié fils aîné aient » renoncé à imputer, soit sur les intérêts, soit sur les capitaux de leur dette, la va- » leur nominale des sommes par eux payées en assignats au sieur Sabatié père;

» Troisièmement, qu'on ne trouve dans les livres susmentionnés, aucun article » qui énonce que les intérêts des capitaux dus par la raison sociale au sieur Sabatié père, » doivent être payés en numéraire pendant les sept premiers mois de 1796;

» Quatrièmement, qu'il n'y a rien dans aucun de ces livres sur lesdits comptes qui » soit relatif à une convention par laquelle les intérêts des capitaux susdits aient dû être » portés à six pour cent, au lieu de cinq, à compter de 1796;

» Cinquièmement, que dans lesdits livres soigneusement compulsés, je n'ai trouvé » d'autre article qui mentionne une mise de fonds provenant du sieur Sabatié père » dans une opération sur des farines, que celui du 22 brumaire an 10, où ledit sieur » Sabatié père est crédité de 8561^f 97^c pour intérêt sur la mise des farines.

» Sixièmement enfin, que je n'ai pu trouver dans lesdits livres aucun article qui » constate que la société se soit engagée à payer au sieur Sabatié père l'intérêt de » l'intérêt des capitaux pour les temps postérieurs au 1.^{er} mai 1803. »

A Toulouse, le 19 août 1814.

LASSERRE, *signé.*

conséquent qu'on ne peut, sans dérision, sans une odieuse persistance dans des fraudes criminelles, considérer comme de pures *erreurs* les surcharges de dettes que Sabatié a tenté d'imposer à notre auteur à l'insçu de ce dernier, et surtout chercher à distinguer dans ces surcharges des *erreurs de droit* et des *erreurs de fait*.

Pour qu'une partie ait pu renoncer *par erreur de droit* à ce qui lui appartenait, il faut au moins qu'on lui ait proposé la convention erronée, la renonciation dont on se fait un titre contre elle : il faut qu'elle en ait pris connaissance ; qu'elle ait pu se croire à tort obligée au contrat qu'elle a signé. Mais quand elle n'a pas connu ce prétendu contrat, quand elle n'a pas soupçonné qu'on y dénaturait les faits et le droit auxquels, sans convention contraire, rien ne permettait de déroger, il y a impossibilité absolue d'attribuer à *l'erreur de droit* les combinaisons illégales qu'un fourbe cupide a cachées avec soin à sa dupe, en lui faisant signer de confiance des chiffres qui n'ont pu lui en donner aucune idée.

Nous le répétons, il suffit de connaître l'objet du procès pour sentir que ces vérités sont indépendantes de toute vérification du compte en litige. Par exemple, il est convenu entre les parties que ce compte a été calculé d'après des procédés étrangers à ceux que les lois avaient établis ; que les intérêts y ont été portés, pour toute la durée qu'il embrasse, à un taux supérieur à celui qui est fixé par les titres écrits, qu'ils y sont même calculés en pur numéraire, quant à l'entière dette nominale pour les sept derniers mois du papier monnaie, etc. Comment les Adversaires ont-ils justifié des procédés de liquidation qui ne sont autre chose qu'une prise de possession de la fortune du sieur Carol ? En alléguant que ce dernier l'a voulu ainsi, qu'il lui a convenu de consentir à sa ruine. Que répondons-nous ? Que ces allégations sont des mensonges heureusement aussi frappans par leur absurdité que par leur impudente fausseté. Tout ce que les parties ont dû dire à cet égard est dit. L'examen du compte par des commissaires experts fera connaître le montant des sommes que ces innocens moyens étaient destinés à faire gagner à Sabatié père ; mais on ne prétendra pas que cet examen puisse fournir aux Adversaires la preuve des préteudues conventions qu'ils allèguent. On ne pensera point qu'une vérification

qui ne peut avoir d'autre effet que de mettre en regard la somme véritablement due et la somme produite par la supposition des conventions non exprimées qu'allègue Sabatié, doit fournir à la cour la preuve de l'existence ou de la non-existence de ces conventions.

Il en est de même de la partie du compte qui est fondée sur la supposition de versements qui y sont portés comme faits en écus, et qui n'ont pu avoir lieu qu'en assignats. Il est convenu que ces versements se composent de fonds payés à Sabatié, par le Gouvernement, après l'émission du papier monnaie, pour ses travaux d'entrepreneur de chemins. Le montant de ces paiemens, leur date, le calcul de l'intérêt qu'ils ont produit depuis le jour de leur entrée dans la caisse de Carol et Sabatié fils aîné, tout a été réglé et supputé par Sabatié père lui-même, qui n'a jamais méconnu le bordereau écrit de sa main, que nous avons produit, lequel se rapporte d'ailleurs, denier par denier, avec le bordereau que le sieur Carol dressa de son côté, et avec les trois billets qui sont la base du compte. Ces pièces sont sous les yeux de la Cour; elles ne sont pas arguées de faux et ne peuvent pas l'être; elles sont l'ouvrage nécessairement exact, nécessairement réfléchi des parties qui les ont dressées. Des vérificateurs-experts diront à nos juges quelle est la somme fixe que Sabatié a tenté de s'approprier en substituant un compte imaginaire au compte établi par ces bordereaux qu'il croyait perdus: mais il serait trop ridicule de prouver que la petite opération arithmétique qui donnera le montant de cette somme, puisse fournir aux successeurs de Sabatié, un moyen quelconque d'anéantir les faits si régulièrement établis, constatés et fixés par leur père.

Ces vérités, qu'il serait trop aisé de porter à un plus haut degré d'évidence, si cette facilité même ne nous avertissait de supprimer des développemens superflus, furent senties par les premiers juges, lorsque, munis des preuves qui sont maintenant sous les yeux de la Cour, ils jugèrent, en renvoyant à trois négocians le travail purement arithmétique de la vérification du compte litigieux, « Que dans l'espèce » il est question, non pas d'un traité, d'un accord, d'une transaction, » mais d'un amas de combinaisons et de calculs en opposition avec les » lois de la matière, comme avec les titres et les faits, et dont la signature a été surprise à Carol; qu'il résulte des comptes mêmes,

» des faits convenus entre les parties, de leur correspondance, et notamment de la lettre écrite, le 1.^{er} mai 1802, par Carol à Sabatié père qui l'a produite au procès, que ledit Sabatié, seul auteur du compte litigieux, n'avait donné à Carol aucune connaissance, ni des procédés de liquidation qu'il avait pris sur lui d'adopter, ni des suppositions qu'il avait données pour base à diverses parties de sa prétendue créance; de telle sorte qu'en réalité Carol ignorait complètement le contenu des comptes litigieux lorsqu'il en a signé les arrêtés qu'on lui oppose, et dans lesquels on ne voit pas un mot qui mentionne les procédés de liquidation et les suppositions controuvées qui sont l'objet des réclamations de Carol.

» Que dans l'espèce il ne peut pas être question de distinguer les erreurs de droit des erreurs de fait.....

» Que le Tribunal est suffisamment fixé sur le droit de la cause, pour décider dès à présent que le sieur Carol est en droit d'obtenir la rectification de toutes les erreurs quelconques dont les comptes sont infectés, c'est-à-dire, de tous les calculs qui n'ont pas eu pour base les lois de la matière et les faits avérés. »

Ici la lecture de la *Résumption*, à laquelle nous essayons de répondre, nous a jetés dans une grande surprise. Nous n'avions pas vu sans scandale nos Adversaires supposer à chaque page que nos juges ne liraient point notre défense, et avancer qu'on n'y a pas traité les questions qu'elle a pour unique objet. Ils sont allés plus loin : ils ont osé se figurer que la Cour ne prendrait pas connaissance du jugement sur lequel elle doit statuer. En voici la preuve.

A la page 3 du Précis, les Adversaires disent que *ce jugement subordonne tout aux principes sur la réparation des erreurs de fait et des erreurs de droit*. Ils savent néanmoins que les premiers juges ont fait justement tout le contraire. Après s'être proposé cette question (qui est la troisième) : *faut-il établir une distinction entre les erreurs de droit et les erreurs de fait, afin d'admettre seulement la rectification des dernières*, ils discutent amplement ce point, et décident, QU'IL NE PEUT ÊTRE QUESTION DANS L'ESPÈCE DE DISTINGUER LES ERREURS DE DROIT DES ERREURS DE FAIT.

En outre le dispositif du jugement démet Sabatié père de toutes ses

fins de non-recevoir, et on lit en vingt endroits des écritures de cet Adversaire (notamment à la page 8, premier alinéa de la *Résumption*), que sa principale fin de non-recevoir était fondée devant les premiers juges sur la prétendue irréparabilité des *erreurs de droit*.

A la même page 3, les Adversaires avancent que le jugement n'ordonne sur l'examen qu'en feront trois arbitres vérificateurs, que la rectification des erreurs réparables, ce qui suppose nécessairement qu'aux yeux des premiers juges, le compte litigieux renferme des erreurs non réparables. Cependant les Adversaires ont lu en toutes lettres dans ce jugement que le Tribunal est suffisamment fixé sur le droit de la cause, pour décider dès à présent que LE SIEUR CAROL EST EN DROIT D'OBTENIR LA RECTIFICATION DE TOUTES LES ERREURS QUELCONQUES DONT LES COMPTES LITIGIEUX SONT INFECTÉS.

Aux pages 7 et 8 de l'écrit que nous réfutons, on lit que Sabatié père n'a jamais cherché dans les trois arrêtés de compte, et dans la cession, qui furent signés par notre auteur, des fins de non-recevoir contre sa demande : ils savent néanmoins qu'on ne peut pas lire le jugement sans y voir la preuve du contraire, puisque ces fins de non-recevoir y sont l'objet des deux premières questions que se proposèrent les juges et de leurs premiers motifs.

Après les avoir vus travestir ainsi l'acte fondamental de l'instance, la Cour ne sera pas étonnée qu'ils prennent de pareilles libertés sur tous les actes qui les embarrassent dans le procès. Nous ne finirions point si nous entreprenions de relever toutes les faussetés de ce genre dont se composent leurs moyens de défense.

Ainsi notre défenseur avait dit, page 9 de son plaidoyer, d'après les documens qu'il tenait de nous, que Sabatié fils forma contre notre auteur, vers la fin de l'an 9 (1801), sa scandaleuse demande de 309,000 liv..... *Imposture révoltante!* s'écrient les Adversaires, la demande de 309,000 livres ne fut formée qu'en 1803 (1). Les Adversaires confondent à dessein le jugement qui est de 1803 avec la demande qui le précéda de plus de dix-huit mois. Nous avons ce jugement, et nous l'offrons à nos Adversaires, qui l'ont aussi, et qui peuvent y voir de

(1) Page 5 de la *Résumption*.

quel côté est l'imposture sur ce point, comme sur tous ceux qu'ils sont intéressés à contester.

On avait dit pour nous que Sabatié père retint les deux expéditions du compte litigieux, et qu'il fallut obtenir une ordonnance pour le forcer à les remettre aux archives de la société. — *Pure allégation vingt fois démentie, jamais justifiée*, répondent effrontément nos Adversaires (1). Il y a cependant plus de quatre ans qu'ils ont reçu la signification de notre plaidoyer, à la page 49 duquel ils ont lu que l'ordonnance dont il s'agit, rendue le 20 août 1807, est au procès; ils savent d'ailleurs que nous en avons fait usage en première instance.

Ils ne craignent point de parler ensuite de l'*intervention* AVOUÉE de M. Cassaigne: et ils savent que depuis que nous plaidons, nous nous déclarons prêts à convaincre d'imposture quiconque oserait prétendre que M. Cassaigne a été consulté sur d'autres conventions que celles qui sont exprimées dans l'*arrêté de compte* du 1.^{er} mai 1802. Nous leur avons rappelé, page 48 du plaidoyer de notre défenseur, le défi public qu'ils reçurent à cet égard du sieur Carol lui-même, devant les premiers juges. Ils ne disent rien sur ce fait, mais ils répètent leur mensonge; et espérant toujours que notre défense n'aura pas été lue, ils disent que l'intervention de M. Cassaigne est avouée.

Nous avons dit, d'après l'évaluation que nous en avons entendu faire par notre auteur, que le surcroît de dettes dont la maison Carol et Sabatié fils aîné avait été chargée par le compte frauduleux de Sabatié père, se portait à environ 250,000 liv. Les Adversaires ont eu le front de déclarer, à la page 7 de leur Résumption, que le sieur Carol n'avait porté cette évaluation qu'à 120,000 liv. dans son bilan; et ils n'ajoutent point ce qu'ils ont lu dans cet acte, que le sieur Carol eut le soin d'y expliquer que les 121,464 liv. 16 s. 3 den., auxquels il évaluait la perte dont il s'agit, formaient la moitié qui le concernait dans la somme de 242,929 liv. 12 s. 6 den., montant total de cette perte pour son ancienne maison Carol et Sabatié fils aîné. Voici la teneur littérale de cet article :

(1) Page 5 de la Résumption.

« DÉBITEURS,

» *Sabatié père*, la demie de 242,929 liv. 12 s. 6 den. pour autant
 » par lui dû à mon ancienne raison de Carol et Sabatié fils aîné, pour
 » se l'être appropriée mal à propos dans le compte qu'il a fourni et
 » dressé lui-même avec ladite raison, ci. . . 121,464 liv. 16 s. 6 den.
 » J'observe que si cet article est porté aux dettes douteuses, c'est
 » parce que le procès entre parties est pendant devant le Tribunal
 » civil de cette ville. »

Mais comment les héritiers Sabatié hésiteraient-ils à méconnaître ou falsifier les actes, à nier les faits avérés, à travestir ou dissimuler nos réponses? Ils ne respectent pas plus leurs propres écrits que les nôtres; et il ne leur en coûte guères plus de se démentir eux-mêmes que de se jouer de la bonne foi de notre défense. Nous abuserions du temps précieux de la Cour, si nous mettions sous ses yeux toutes les contradictions dans lesquelles nos Adversaires ont été poussés par la mauvaise cause qu'ils s'obstinent à défendre. Rapportons seulement quelques-unes de celles qui ont rapport à la partie du procès que nous discutons.

Ils avaient attaqué, page 68 de leur plaidoyer, la partie du jugement par laquelle le Tribunal a commis à trois négocians les calculs nécessaires pour fixer le montant des surcharges frauduleusement opérées par Sabatié père, dans le compte en litige. C'était, suivant eux, une disposition qui attestait l'*incapacité* des premiers juges et constituait un *honteux abus de pouvoir*. Maintenant (page 27 de leur Résumption), ils déclarent que l'*extrême divergence des dires respectifs des parties a dû porter des magistrats intègres à consulter des hommes qui ont plus d'expérience qu'eux en matière de comptes courans*. Et non-seulement ils trouvent bon que le Tribunal leur ait donné une commission qui est évidemment de leur ressort, mais ils supposent que la Cour leur en donnera une qui ne peut appartenir qu'à elle, et qu'elle ne pourrait déléguer sans violer les premières notions de l'administration de la justice: ils insinuent que la Cour doit charger ces négocians d'examiner, si *dans certains articles du compte, on s'est écarté des règles du droit conventionnellement et légitimement*; et comme si l'absurdité d'une telle

mission n'était point manifeste par elle-même, ils ajoutent : *Nous avons devancé la vérification, en publiant déjà tout ce que nous aurions à dire aux vérificateurs* : en sorte qu'en proposant à la Cour de renvoyer la question du dol et la qualification des prétendues erreurs, c'est-à-dire tout le procès, à MM. les Commissaires-experts, ils laissent échapper l'aveu que ce renvoi insolite, irrégulier, sans exemple dans les annales judiciaires, serait, en outre, entièrement frustratoire et sans motifs, puisque eux-mêmes assurent qu'ils ont publié tout ce qu'ils avaient à dire aux vérificateurs, ce qui signifie que la Cour est nantie de tous les moyens de prononcer sur lesdites questions.

Ils assurent, page 8 de leur *Résumé*, avoir *prouvé* dans leur plaidoyer que le mandat donné aux arbitres vérificateurs (par les premiers juges) tend à une entière révision des comptes (critique assez piquante dans leur bouche, à l'égard d'un jugement qui charge uniquement MM. les Vérificateurs de constater les erreurs, omissions et doubles emplois) : et ils ajoutent, page 9, que pas un mot n'est échappé aux héritiers Carol sur ce point décisif, tandis qu'il est traité à fond, et nous pouvons dire épuisé, aux pages 131, 132, 133 et surtout 134 de notre Plaidoyer.

Mais ce qui nous étonnerait beaucoup, si les Adversaires ne nous avaient accoutumés à ces procédés, c'est que, loin d'avoir constamment soutenu dans leur Plaidoyer que le mandat donné aux vérificateurs par les premiers juges tend à une entière révision des comptes, ils ont écrit tout le contraire à la page 104 de ce Plaidoyer, dont voici les termes exprès. « S'il y a une erreur de fait » (dans la signature du compte par Carol), et que cette erreur » de fait consiste à avoir signé ce qu'on ne voulait pas signer, » les premiers juges doivent rejeter en entier et le compte et l'arrêté de compte. Ils le maintiennent pourtant, PUISQU'ILS N'EN ORDONNENT QUE LA RECTIFICATION PARTIELLE. »

Et pour que le Plaidoyer n'ait sur ce point rien qui le distingue de la *Résumé*, on lit, page 3 de cette dernière production, le jugement n'ordonne que la rectification des erreurs réparables.

Mais une entreprise qui surpasse toutes les entreprises, et (qu'on nous passe l'expression) tous les tours de force de nos Adversaires,

c'est l'idée de soutenir, pages 2 et 3 de la *Résurrection*, que nous nous sommes désistés en première instance de nos moyens de dol contre le compte litigieux. Il eût été beaucoup moins fort de chercher à nous prouver que nous ne plaïdons pas ; et au surplus c'est ce qu'ont fait nos Adversaires, lorsque, à cette même page 3, ils ont déclaré, comme de coutume, que nous n'avions rien répondu à leur prétention relative à ce prétendu désistement, tandis que notre défenseur en a traité longuement aux pages 131, 132 et 133 déjà citées de notre *Plaidoyer (notes additionnelles)*.

Cette réponse nous paraît même tellement suffisante, que nous n'y ajouterons rien. Nous AVOUONS, d'ailleurs, très-humblement qu'il nous est impossible de comprendre quelque chose à cette allégation de notre désistement des moyens de dol. Tout-à-fait incapables de saisir ce qu'il doit y avoir de finesse dans une prétention sur laquelle nous avons peine à en croire nos yeux, nous abandonnons cette recherche à de plus habiles que nous : et quel que soit le mot de l'énigme, il ne saurait, si on veut bien nous l'apprendre un jour, nous étonner plus que l'énigme elle-même. Quant à la supposition qui lui sert de base, nous déclarons, sans hésiter, que si les sieurs Sabatié parviennent à découvrir un honnête homme, un seul, l'un de nos juges de première instance, par exemple, qui dise que devant le Tribunal nous nous soyons désistés de nos imputations de dol, ou même que nous n'en ayons pas fait notre principal et très-principal moyen, nous prendrons, dès ce moment, condamnation sur tout, comme indignes de la moindre confiance. En attendant, nous invitons la Cour à ne pas oublier que tous les motifs du jugement de première instance ont pour base *la surprise pratiquée par Sabatié père contre notre auteur, ses combinaisons et ses calculs en opposition avec les lois de la matière comme avec les titres et les faits, les suppositions controuvées qu'il a données pour base à diverses parties de sa prétendue créance, etc., etc.....* Si le dol dont Sabatier s'est rendu coupable avait été proclamé avec tant d'éclat par nos juges, sans que nous en eussions fait la demande, que faudrait-il donc penser de la conduite de notre Adversaire ?

Il serait trop abusif, après cela, de répondre à ce que dit l'Adversaire,

versaire, que si nous avons persisté dans nos imputations de dol, nous avons dû obtenir la nullité de tout le compte, et que ne l'ayant pas obtenue, nous devons appeler du jugement. Tout cet *imbroglio* n'est qu'une vaine fumée. Le jugement a ordonné la seule chose que nous ayons demandée, la seule qui nous intéresse, et qui peut avoir lieu régulièrement, la vérification de toutes les erreurs, c'est-à-dire, de toutes les surcharges dont nous avons à nous plaindre. Mais nous avons déjà surabondamment établi ce point de droit aux pages 131, 132, 133 de notre plaidoyer.

Nos Adversaires ont trop réussi à engager notre inexpérience dans des discussions dont la longueur nous effraie nous-mêmes. Tâchons de les resserrer.

Le dol de Sabatié père, l'abus de confiance, la surprise dont il se rendit coupable envers notre auteur, sont prouvés; la Cour a sous les yeux tout ce qui peut être nécessaire à la discussion de ce point de fait. Si elle le juge comme le Tribunal de première instance, il n'y a plus lieu à aucune distinction entre les erreurs de droit et les erreurs de fait. Elle ordonnera, comme les premiers juges, la rectification de toutes les erreurs quelconques.

Lors même que, par impossible, elle aurait des doutes sur ce point, la décision serait toujours la même. Car, ainsi que notre défenseur l'a établi, pages 60, 61, 62, 63, 64 et 65 de notre Plaidoyer, les lois anciennes bien entendues, les auteurs les plus estimés, la jurisprudence la plus saine avaient proscrit la doctrine immorale de l'irréparabilité des erreurs de droit, avant même que cette proscription fût prononcée par le Code civil. Le développement de ce point de droit n'étant point de notre ressort, nous prenons la liberté de recommander sur ce point à la Cour le passage cité de notre précédente production, et nous nous bornerons à dire avec nos premiers juges : « qu'en principe et suivant le texte de » plusieurs lois romaines, l'erreur de droit ne saurait nuire à celui » qui procède, non pas pour acquérir, non pas pour faire un » gain quelconque, mais pour éviter ou réparer une perte, pour » recouvrer ce qui lui appartient; que le Code civil, sous l'empire » duquel fut consentie la cession du 29 messidor an 13, a pros-

» crit par plusieurs dispositions, notamment par les articles 1235
 » et 1376, les vaines subtilités que la mauvaise foi avait tenté d'ac-
 » créditer pour se faire un titre de l'erreur de ceux qu'elle avait
 » abusés quand cette erreur était une erreur de droit; qu'il ne
 » peut donc être question aujourd'hui, et dans l'espèce, de distinguer
 » les erreurs de droit des erreurs de fait. »

Personne n'ignore au palais que, depuis la publication de notre Mémoire, la Cour a, dix fois, accueilli des demandes en remboursement de sommes indûment payées, sans admettre des distinctions entre les erreurs de droit et les erreurs de fait.

Nous différons de répondre aux considérations que les Adversaires ont puisées, pages 6 et 7 de leur Résumption, de la circonstance que leur auteur n'a rien retiré de la créance sur Barcelone qui lui fut cédée par la maison Carol et Sabatié fils aîné. Tout ce qui tient à cette cession aurait dû, ce nous semble, être renvoyé à ce que nos Adversaires ont placé dans leur Résumption, sous le titre de *dixième question*. Nous aurons donc à nous en occuper plus tard.

Réponse à la 3.^{me} question.

La première erreur relevée sur le compte de Sabatié père existe, et constitue une erreur de fait, commise sciemment par lui, pour rattraper, par cette manœuvre, les soixante mille francs environ que lui donnait l'anatocisme sur le premier compte qu'il retira, après qu'il l'eut fait signer, et qu'il remplaça par le compte litigieux.

Depuis la page 68 jusques à la page 77 de notre Plaidoyer nous avons démontré ce fait : nous l'avons confirmé aux pages 138 et 139; et pour ne rien laisser à désirer aux hommes de bonne foi sur un point si important, nous avons fidèlement copié le bordereau composé par l'Adversaire et écrit de sa propre main; ce bordereau si exact et si précieux, qu'il cadre parfaitement avec celui qui fut dressé par notre auteur et que les Adversaires ont dans leurs mains. Les deux bordereaux, nous l'avons fait remarquer, coïncident tant pour les sommes partielles, que pour la somme totale, que pour les dates; ils présentent l'un et l'autre en définitif la véritable situation des parties au 1.^{er}

janvier 1792 , et soldent , chacun à cette époque , par une somme égale de 353,130 liv. 17 s. 10 d. en faveur de Sabatié père.

Nous avons fait voir que ces deux bordereaux servirent de base aux trois billets que consentirent Carol et Sabatié fils aîné à Sabatié père le 1.^{er} janvier 1792 ,

L'un payable à volonté. 13,130^l 17^s 10^d

L'autre au 1.^{er} janvier 1793. 40,000^l

Le troisième (qui porte en toutes lettres , que la valeur en a été PRÊTÉE par Sabatié père *auxdits Carol et Sabatié fils aîné , pour parfaire leur mise de fonds dans la société par eux contractée avec MM. Longayrou , Carié et compagnie , négocians de Bordeaux et de Lorient*) était payable dans cinq ans. 300,000^l

Somme égale. 353,130^l 17^s 10^d

Et ici il importe de se rappeler que cette société contractée avec MM. Longayrou , Carié et compagnie de Bordeaux et de Lorient , fut conclue le 10 août 1791. (Voyez page 5 et 6 de notre Plaidoyer).

Et afin de ne laisser aucun doute sur un fait aussi décisif , nous avons analysé et décomposé le bordereau de Sabatié père , depuis la page 142 jusqu'à la page 153 de notre Plaidoyer , où nous avons prouvé MATHÉMATIQUEMENT qu'au 1.^{er} janvier 1792 , il n'était réellement dû par Carol et Sabatié fils aîné à Sabatié père que ,

74,736^l 7^s en argent ,
et 278,394^l 10^s 10^d en assignats.

Total. 353,130^l 17^s 10^d , capitaux et intérêts compris.

Toutes ces preuves étaient sans réplique : mais à quoi les Adversaires ou leur défenseur n'entreprendraient-ils point de répondre. Ils iraient , s'il était nécessaire , jusqu'à nier la lumière du jour.

Au fonds , il fallait détruire , s'il était possible , cette série de pièces et d'argumens irréfragables au moyen desquels nous leur prouvions , non-seulement qu'il n'était dû à Sabatié père , au 1.^{er} janvier 1792 , que 74,736 liv. 7 s. en numéraire , et le reste assignats , lesquels réduits

époque par époque et suivant l'échelle de dépréciation, ne donnaient réellement aux 353,130 liv. 17 s. 10 d. des billets du 1.^{er} janvier 1792 qu'une valeur réelle de 301,065 liv. 17 s. en argent; mais encore, que leur auteur LUI-MÊME avait reconnu ce résultat, par le premier compte qu'il avait fait signer à Joseph Carol, compte qu'il remplaça depuis par le compte litigieux; et que les livres de la maison Joseph Carol et Sabatié fils aîné qu'on avait conformés à cet article du premier compte retiré, portaient eux-mêmes la preuve qu'il n'avait été primitivement évalué qu'à 301,065 liv. 17 s. en numéraire; tandis que dans le compte litigieux qui fut substitué à celui-ci, l'Adversaire, en détruisant son propre ouvrage et laissant de côté son bordereau du 1.^{er} janvier 1792, porte ce même article à 340,667 liv. en argent, toujours pour se dédommager du prix de l'anatocisme qu'il voulait paraître abandonner et qu'il n'abandonna pas en réalité.

Quant à la preuve tirée de ce que les livres de Carol et Sabatié fils aîné portaient la fixation à 301,065 liv. 17 s. en numéraire au lieu de 340,667 liv. qui figurent aujourd'hui à la première ligne du compte litigieux, nous avons fourni un certificat de l'archiviste Lasserre, copié page 74 de notre Plaidoyer.

Qu'ont fait les Adversaires ?

Ils prétendent (page 11 de leur Résumé) que nous critiquons d'abord l'opération de notre père. — Nous répondons : qu'il est faux que nous critiquions ni le bordereau de notre père produit au procès et transcrit à la page 119 du mémoire des Adversaires, sauf erreur dans la transcription qu'ils en ont faite, ni le bordereau de l'Adversaire lui-même copié par nous figurativement à la page 140 de notre Plaidoyer : nous disons seulement qu'aucun des deux bordereaux ne dit et ne peut dire que les 98,890 liv. 6 s. 3 d. montant de la première division aient été reçus par Joseph Carol en numéraire exclusivement; nous n'avons donc pas eu à critiquer une énonciation de ce genre.

Ils disent que les 12,600 liv. prêtées le 5 février 1791 le furent en argent; puisqu'il est dit qu'elles furent *prêtées comptant*; et ils ajoutent : *pour être envoyées à Londres au Marquis de Fourquevaux*; soutenant que, suivant NOTRE BELLE HABITUDE, nous avons laissé cette double circonstance à l'écart.

Nous avons si peu laissé quelque chose à l'écart , qu'à la page 142 de notre plaidoyer nous avons copié l'objection , et qu'aux pages 144 et 145 s'en trouve la réfutation la plus claire et la plus formelle. Cette somme fut remise le 5 février 1791 ; alors les assignats avaient cours forcé. Les mots *prêtés comptant* ne signifient autre chose , sinon qu'elle fut comptée ce jour-là , en monnaie courante , et non en valeurs échéant plus tard , et ils prouvent en outre , contre l'assertion toute gratuite de l'Adversaire , que cette somme n'était pas destinée pour le Marquis de Fourquevaux à Londres , mais bien pour la maison Carol et Sabatié fils aîné , puisque l'article porte en toutes lettres : PRÊTÉES COMPTANT.

Les Adversaires veulent aussi que nous reconnaissons comme *argent* , les 126,141 liv. 12 s. 7 d. formant la seconde division ou chapitre du bordereau de Sabatié père , quoique dans celui-ci et dans celui de notre auteur elle soit établie valeur *au 1.^{er} mars 1791* , époque à laquelle il n'y avait que des assignats , époque à laquelle le gouvernement , surtout , ne payait pas en d'autre monnaie , et quoique les deux parties en aient formellement et invariablement fixé la date , en calculant les intérêts de cette même somme depuis le 1.^{er} mars 1791 *seulement* , jusques au 1.^{er} janvier 1792 , époque commune de la clôture des deux bordereaux , et de la souscription des billets qui en font exactement la contrevaleur.

Comme nous avons victorieusement repoussé une pareille prétention aux pages 71 , 155 et 156 de notre Plaidoyer , nous n'y reviendrons point ; et pour ne pas fatiguer nos juges par des redites inutiles , nous prenons la liberté de les y renvoyer , en les suppliant de vouloir bien remarquer la mauvaise foi des Adversaires sur tout ce qu'ils avancent , sachant bien qu'ils trompent la Cour.

A les en croire , cependant , ils sont *toujours animés de cet esprit de droiture* qu'ils ont été spécialement jaloux , disent-ils , d'apporter dans la discussion de cette cause : et comme les intérêts rigoureusement calculés sur cette somme *reçue le 1.^{er} mars 1791* , nous fourniraient , ajoutent-ils , un argument qu'ils appellent *spécieux* , et que nous qualifions DÉMONSTRATIF , ils ont recours *aux livres du sieur Carol*.

Observons d'abord , que ce sont les livres de *Carol et SABATIÉ FILS AÎNÉ* , et non les livres de *Carol* seulement.

Sur ces livres, disent les Sabatié, pas un mot de la part des Adversaires.

Nous avons déjà fait voir, en plusieurs occasions, que nous ne craignons point de parler de nos livres, et nous nous en sommes servis pour confirmer nos justes prétentions; voyez les pages 46 et suivantes, et 155 et suivantes de notre Plaidoyer. C'est donc un PLAT MENSONGE, de la part des Adversaires, d'avancer que nous n'en avons pas dit un mot.

Mais lorsque nous avons dû y avoir recours, nous l'avons fait avec la loyauté et la vérité qu'on doit apporter en pareil cas, et nous ne nous sommes jamais servis des extraits que nous nous faisons délivrer, pour en dénaturer le sens, en faire de fausses applications, ou surprendre la religion de nos juges, comme nous allons vous prouver tout à l'heure que vous l'avez fait vous-mêmes. Nous espérons, QU'UNE FOIS POUR TOUTES, vous serez dégoûtés de cette criminelle pratique.

D'abord vous présentez, page 14 de votre dernière production, un certificat de Lasserre, archiviste, au bas d'un extrait intitulé :

ASSIGNATS. DOIV. ^r AVOIR.

Dans cet extrait on voit, au débit, à gauche, une somme de 8120 l. pour 8 assignats reçus de Sabatié cadet (*Sabatié père*), sous la date du 24 février 1791.

Et au crédit, à droite, deux sommes, l'une de 5112 liv. 10 s., pour 8 assignats remis à Sabatié père, le 1.^{er} septembre 1790; l'autre de 609 liv. pour deux assignats remis au même, le 12 janvier 1791.

Quant à la somme de 116,000 liv., portée tant au débit qu'au crédit de ce même compte d'assignats, vous convenez qu'elle ne regarde point Sabatié père, mais le sieur Roux, son associé dans les travaux publics; au surplus, dans votre extrait, ces deux sommes de 116,000 liv. se balancent ou se neutralisent l'une par l'autre.

Vous faites certifier par le sieur Lasserre, que dans les comptes d'assignats portés sur les grands-livres n.^o 1 et 2, il n'existe d'autres articles appliqués à Sabatié cadet QUE CEUX CI-DESSUS; la suite des livres ne portant pas de compte d'assignats.

Ainsi, d'après vous, en défalquant des. . . .	8120 l.	du débit.
les articles du crédit.	5112 l. 10 s.	}
	609	
		5721 l. 10 s.
il résulte. . . .	2398 l. 10 s.	

et vous concluez, avec une ridicule effronterie, que *tous les assignats reçus de SABATIÉ PÈRE ET POUR SON COMPTE, en 1790 et 1791, se réduisent, d'après les livres, à 2398 l. 10 s. (page 14 de votre Résumption).*

Mais ce que vous vous gardez bien de dire ou d'expliquer à la Cour, c'est que ce COMPTE D'ASSIGNATS n'est pas LE COMPTE COURANT de Sabatié père sur les livres de Carol et Sabatié fils aîné; compte courant sur lequel SEUL se trouvent d'un côté toutes les sommes qu'il a remises *lui-même* ou *qu'on a fait recevoir à Paris pour lui ET POUR TOUTS SES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX PUBLICS*, et de l'autre, celles qu'on lui a comptées : que le compte d'assignats que vous présentez n'est, au contraire, qu'un COMPTE GÉNÉRAL que la maison avait fait ouvrir sur ses livres, pour se rendre compte à elle-même des assignats qu'elle recevait ou payait à divers titres pour une foule de correspondans, et que ce compte, très-irrégulier, ne fut point continué après 1791, et fut abandonné comme inutile.

Ce que vous ne dites pas à vos juges, c'est que ces sommes de 8120 l., — 5112 l. 10 s. — et 609 l. que vous avez été rechercher péniblement dans un compte général d'assignats, se trouvent rapportées fidèlement soit au débit, soit au crédit du véritable COMPTE COURANT de Sabatié père, établi à fol. 57 du grand-livre n.º 1, avec TOUTES LES AUTRES SOMMES en assignats et autres valeurs qui le constituent.

Eh ! c'est par une pareille manœuvre que vous prétendez faire accroire qu'il n'a été reçu en 1791 de Sabatié père, ou POUR SON COMPTE, qu'une misérable somme de 2398^l 10^s *en assignats* !....

Au surplus, nous allons vous rappeler vos propres *variantes* sur ce point, afin de vous opposer toujours à vous-mêmes, et de vous démasquer enfin aux yeux de la Cour.

Suivant le compte frauduleux que vous avez pris la tâche de

soutenir, les assignats reçus par Carol, *avant* 1792, se porteraient à 120,641 liv.

Suivant les livres de la maison Joseph Carol et Sabatié fils aîné, que vous prétendez nous opposer (page 13 de votre Résumption), les assignats remis avant 1792, se porteraient à 113,156¹ 12^s 8^d.

Suivant votre assertion, à la page 14 de la même production, les reconvements faits à Paris en 1791, sur les sommes dues à Sabatié père par le gouvernement, et par conséquent payées en assignats, se porteraient, A PERTE DE CAUSE, à 125,895¹ 11^s.

Suivant le certificat de Lasserre, dont vous prétendez vous prévaloir, et dont nous venons de faire apprécier la valeur à la Cour, le montant des assignats reçus avant 1792, d'après les livres, ne serait que de 2398¹ 10^s.

Mais ce n'est pas tout, car vous ne vous arrêtez pas en si beau chemin. Vous présentez à la Cour un autre extrait des livres (page 15 de votre dernière production), certifié par Lasserre, dont le but est de faire voir que *la somme réductible*, c'est-à-dire en assignats, était très-inférieure à celle de 274,026¹ 10^s 4^d.

Fixez-vous enfin, ou plutôt reconnaissez que le seul moyen juste, vrai, raisonnable et sûr, est de vous en tenir, comme nous, au bordereau de votre propre auteur, qui concorde avec celui du sieur Carol, et qui n'est autre chose que l'expression la plus simple des livres de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, puisqu'il offre le dépouillement de son compte courant chez ces derniers, au 1.^{er} janvier 1792.

C'est ce que nous ne cessons de dire, et vous ne le savez que trop bien; mais comme il faudrait que vous convinssiez de l'erreur de 39,000 fr. environ en capital, que vous avez commise sur ce premier article de votre compte, vous vous jetez à *dessein*, et vous voulez jeter vos juges dans les embarras et les investigations de livres de commerce; certains que vous êtes d'obscurcir, par ce moyen, une question évidente.

Mais puisqu'il le faut, nous allons vous suivre, vous réfuter pied à pied, et faire voir à la Cour tout l'odieux de vos manœuvres.

Ici nous devons faire remarquer aux magistrats l'astucieuse mauvaise

vaise foi avec laquelle les Adversaires ont voulu les surprendre par la remise d'un certificat de l'archiviste (page 15 de leur Résumption), auquel on n'a fait énoncer qu'une partie des faits, en cachant une circonstance DÉCISIVE et destructive de tout cet édifice de surprise et de mensonge.

Nous admettons d'abord, afin de ne rien déranger, cet extrait certifié du compte de Sabatié cadet, au faubourg Saint-Cyprien, tel qu'il est rapporté par les Adversaires :

Le crédit total étant de	566,327 ^l	4 ^s	11 ^d .
Et le débit de	190,538	18	6

Il en résulte en faveur de Sabatié père, une somme de 375,788^l 6^s 5^d.

(et non 374,728^l) qui fournit, disent les Adversaires, les élémens du compte arrêté le 1.^{er} janvier 1792, en 353,130^l 17^s 10^d.

Il en résulte aussi, si on les en croit, qu'en 1791 J. Carol ne reçut (*en assignats*) que 137,924^l 8^s 6^d.

Nous avons été vérifier le fait, et voici textuellement ce que portent les livres, à la même page et au même compte produit par les Adversaires, suivant la déclaration de l'archiviste que nous nous sommes fait délivrer et que nous joignons ici en preuve. Nous supplions la Cour de la lire attentivement, et de vouloir bien se convaincre de la confiance que méritent les assertions des Adversaires et les innocentes pièces dont ils veulent les appuyer.

Nous copions :

« Je soussigné, depositaire des archives de l'ancienne société de commerce de J. Carol et Sabatié fils aîné, certifie à qui il appartiendra que sur le grand-livre n.^o 1, fol. 57, se trouve un compte intitulé : *Sabatié cadet au faubourg Saint-Cyprien, doit et avoir.* »

» Que l'addition totale du débit de ce compte audit fol. 57, se porte à la somme de 190,538 l. 18 s. 6 d. »

» Et que l'addition aussi totale du crédit du même compte se porte à la somme de 566,327 l. 4 s. 11 d. »

» Je certifie, en outre, qu'en tête de ce compte, du côté du crédit, l'on trouve l'explication suivante :

» Nota. *Tous les articles, tant au crédit qu'au débit, qui sont marqués x o sont nuls, ayant été contrepassés, ne regardant pas Sabatié en seul.*

» Que tous les articles du crédit, *excepté les suivans*, sont affectés de ladite marque *xo*, SAVOIR :

20,000 ¹	» ^s	» ^d	à la date du 3 octobre 1789.
48,000	»	» 21 juillet 1790.
* 8,120	»	» 25 février 1791.
12,000	»	» <i>Id.</i>
600	»	» <i>Id.</i>
1,060	»	» 29 janvier 1792.
535	»	» 17 avril 1792.
<hr/>			
90,315 ¹	» ^s	» ^d	

» Que tous les articles de débit, *excepté les suivans*, sont affectés de la marque *ox*, SAVOIR :

61 ¹	» ^s	» ^d le 9 novembre 1789.
18	»	» 16 avril 1790.
* 5,112	10	» 1. ^{er} septembre 1790.
5,078	»	» <i>Id.</i>
219	10	» 19 septembre 1790.
1,302	8	6 12 janvier 1791.
* 609	»	» <i>Id.</i>
10,823	»	» 25 février 1791.
144	»	» 5 mai 1791.
46	»	» 7 septembre 1791.
535	»	» 20 avril 1792.
<hr/>			
23,948 ¹	8 ^s	6 ^d	

» Je déclare en outre, que le susdit compte n'est pas terminé à la susdite page n.° 57; que la suite en est portée au fol. 118 du grand-livre n.° 2, où l'on trouve, tant en débit qu'au crédit, *sous les dates de 1792 et 1793*, des sommes considérables. En foi de quoi j'ai remis le présent, pour servir et valoir (1). LASSERRE, archiviste, *signé.* »

Calculons maintenant; et, en deux mots, votre fraude est dévoilée :

(1) Nous avons marqué d'une astérisque les trois articles, soit au débit, soit au crédit de ce compte courant, qui répondent, comme nous l'avons dit plus haut, au compte général d'assignats, rapporté par les Adversaires; et l'on voit qu'il y en a beaucoup d'autres, non-seulement qui lui sont particuliers, mais de ceux sur-tout qui ne le regardent pas en seul, c'est-à-dire, qui sont affectés de la marque *xo*, laquelle désigne les sommes de ce compte courant qui étaient communes, tant à Sabatié père qu'à ses associés dans les travaux publics; véritable cause qui nécessita la composition des bordereaux, afin de connaître au juste ce qui revenait à Sabatié père en 1792.

Le crédit total étant de	566,327 ¹ 4 ^s 11 ^d
Si nous défalquons les seuls articles non marqués <i>xo</i> , c'est-à-dire ceux qui regardent Sabatié seul, et qui se portent à	90,315 ¹
Reste en articles appelés nuls qui ne regardent pas Sabatié en seul.	<u>476,012¹ 4^s 11^d</u>
Même opération pour le débit.	
Il se porte, suivant vous-mêmes, à	190,538 ¹ 18 ^s 6 ^d
Déduisez-en les articles de <i>Sabatié en particulier</i>	<u>23,948¹ 8^s 6^d</u>
Reste en articles <i>nuls</i> , c'est-à-dire qui ne regardent pas Sabatié en seul.	<u>166,590¹ 10^s</u>

Que devient tout votre échafaudage, et le ridicule ou plutôt l'astucieux calcul auquel vous vous livrez sur ce compte; comme si toutes les sommes du débit et du crédit ne regardaient que Sabatié père tandis qu'elles concernent, pour la plupart, tous ses associés dans les travaux publics? et comment, après des faits si honteux pour vous, pourriez-vous prétendre à quelque considération, quand on pense, sur-tout, que vous aviez tout cela DEVANT LES YEUX?

Quant à cet autre certificat produit page 16 de votre Résumption, et que vous vous êtes fait délivrer par ce même archiviste, au sujet de l'évaluation de 301,065 liv. 17 s. *en numéraire*, donnée lors du premier compte arrêté avec votre père, aux 353,130 l. 17 s. 10 d. valeur des billets du 1.^{er} janvier 1792, nous répondons, comme nous l'avons dit, page 74 de notre Plaidoyer, que cette évaluation existe sur le grand-livre de la maison, coté A, folio 42. — Cela prouve qu'en effet, dès que le compte originairement signé et retiré ensuite par votre auteur eut été arrêté, l'on s'empressa d'y conformer les écritures de la maison autant qu'il était possible; et qu'à côté de la somme de 353,130 l. 17 s. 10 d. composée de valeur diverses, on porta dans la colonne du numéraire, à côté, l'évaluation fixe de cette même somme, en 301,067 l. 17 s. *en argent*, telle qu'elle était établie au compte qui avait été signé et que vous avez fait disparaître depuis.

Mais (et c'est ici que votre mauvaise foi paraît dans tout son jour)

qui a fait et écrit cette évaluation sur le grand livre ? Est-ce le sieur Carol, ou quelqu'un de ses enfans ? C'EST VOUS-MÊME ! . . . puisque vous l'avez fait établir de la main de votre principal employé, LE SIEUR DISPAN, que vous aviez mis à la tête d'une foule de commis, étrangers à la maison, et qui travaillaient dans vos appartemens particuliers (1).

Le sieur Sabatié fils aîné y avait sur-tout un intérêt marqué : si d'un côté la société se reconnaissait débitrice de 301,067 liv. 17 s. en numéraire au 1.^{er} janvier 1792, c'était en faveur de Sabatié SON PÈRE ; et il ne voulait pas que les livres de la maison fussent muets sur cette concession importante : lorsque, sur le compte litigieux, on a substitué à cette somme, celle de 340,677 liv. 10 s. 10 d. en numéraire, pour rattraper le montant de l'anatocisme du premier compte, l'on n'a pas pu répéter cette évaluation nouvelle sur les livres, où se trouvait déjà celle de 301,065 liv. 17 s., de laquelle nous nous prévalons aujourd'hui pour appuyer de plus fort la vérité de nos impugnations contre le compte litigieux.

Ainsi nos preuves acquièrent une nouvelle force par vos propres tentatives, et la semonce au trop fameux ROLLET vous est de plus en plus applicable.

Les Adversaires produisent ENCORE un nouveau certificat de l'archiviste, dont l'objet est de prouver que le sieur Carol ayant retiré les intérêts de sa mise de fonds, en numéraire, depuis le 16 octobre 1788 jusques en 1801, il est souverainement injuste de ne pas allouer le même avantage à Sabatié père (vide page 17 et 18 de leur Résumption).

Là-dessus ils s'écrient : *qu'on juge maintenant de quel côté sont le bon sens, la raison, la convenance ! ! . . .*

(1) Au surplus la colonne de réduction en numéraire se trouve seulement établie sur le grand-livre, et n'existe nullement sur le journal pour aucun article quelconque, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une légère inspection sur ces livres.

Que signifient donc et votre certificat de Lasserre et les conséquences perfides que vous voulez en tirer ? tout cela ne prouve que votre persistance criminelle dans des manœuvres qui n'ont d'autre but que de tromper la Cour.

L'un et l'autre sont TOUJOURS de notre côté; en voici la preuve simple et irréfragable.

La Cour a vu qu'au bas du bordereau de Sabatié père que nous produisons, ce dernier, à l'époque du 1.^{er} janvier 1792, en soustrait la somme de 150,000 fr. qu'il avait fournie dans le principe pour la mise de fonds de son fils; et dont il lui abandonna, dès lors, la jouissance, qu'il s'était réservée jusque-là.

Sabatié fils, et non plus SABATIÉ PÈRE, fut donc crédité de cette somme de 150,000 liv. à partir du 1.^{er} janvier 1792, et en retira les intérêts, sous le nom de *prélevés*, comme le sieur Carol retirait les intérêts de sa mise. Cette série d'intérêts respectifs s'étant accumulée, le 22 brumaire an 10 les deux associés se réglèrent réciproquement sur cet objet: en conséquence, on créda sur les livres de la maison le Sieur Carol de 78,500 l. pour sa part, à raison de 6000 liv. l'année, comme il est dit dans l'extrait remis par les Adversaires, page 18 de leur Résuméption.

Mais il fallait ajouter, et c'est ce qu'on a tu *sciemment* pour s'en créer un prétendu droit et même, s'il était possible, un *double emploi* en faveur de Sabatié père, il fallait ajouter: qu'en même temps et le même jour, Sabatié fils s'était alloué le même avantage sur sa mise sociale, à partir du 1.^{er} JANVIER 1792, aussi en numéraire, jusqu'au 22 brumaire an 10 (13 novembre 1801); cela résulte de l'extrait que nous nous sommes fait délivrer aussi par l'archiviste, et que nous copions ici:

JOURNAL N.° 18, F.° 283.

PROFITS ET PERTES,

A notre sieur Sabatié pour ce qui suit :

Ses prélevés depuis le 1.^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 brumaire an 10, intérêts compris au capital, ci 92,920^f 16^c

Certifié conforme: LASSERRE, archiviste, signé.

Le bon sens, la raison, la convenance sont donc de NOTRE CÔTÉ sur tous les points que vous avez voulu contester avec une dégoûtante mauvaise foi: et lorsque, pages 142 et 143 de notre Plaidoyer, nous avons soutenu qu'un pareil avantage n'appartenait pas à Sabatié père, c'est, qu'outre qu'il n'était pas l'associé de la maison, son

fil en avait joui lui-même comme le sieur Carol *pour toute la durée des assignats* ; et qu'à l'égard de Sabatié père , qui d'ailleurs avait cessé d'être propriétaire de la mise sociale de son fils , à partir du 1.^{er} janvier 1792 , il n'y avait jamais eu aucune sorte de convention avec lui par laquelle nous eussions dérogé en aucune manière à nos droits , soit sur cet objet , soit sur tous les autres.

Que conclure de tout ce que nous avons surabondamment prouvé ? que c'est UNIQUEMENT sur les bordereaux respectifs des parties au 1.^{er} janvier 1792 , que doit être fixée irrévocablement la première somme du compte litigieux , et conséquemment la première et grossière erreur de fait que nous y avons signalée ; attendu que dans la série des sommes tant en débit qu'en crédit du compte courant de Sabatié père *sur les livres de la maison* , se trouvent portées et comprises toutes celles qui regardaient ses associés , Roux , Rouane , Girouard , etc. dans les travaux publics ; et que les bordereaux ne sont autre chose que *le dépouillement exact de ces mêmes sommes* , pour la portion de ces valeurs regardant Sabatié père seulement.

Voilà donc la troisième question des Adversaires réduite AU NÉANT , et nos justes réclamations à ce sujet invinciblement établies et justifiées , conformément au bordereau de Sabatié père dont nous avons donné l'extrait , et dont nous avons fait un examen aussi exact que détaillé dans notre Plaidoyer , depuis la page 138 jusqu'à la page 157 , et où il faudra toujours revenir malgré tous les efforts des Adversaires pour en détourner nos juges : car les deux bordereaux dressés séparément par les deux parties et échangés ensuite en signe d'adhésion mutuelle , présentent leur situation véritable , et en sont les seules et les plus fortes preuves. Ces bordereaux , que les Adversaires ont vainement essayé de faire oublier , par leur excursion sur nos livres dont ils ont perfidement altéré le sens , forment les titres les plus clairs , les plus irrécusables que l'on puisse produire dans de pareilles contestations.

Réponse à la 4.^{me} question.

L'omission des 4200 livres, comptées le 1.^{er} février 1792, est constante.

Les Adversaires, dans cette triste et trop longue lutte, ont un immense avantage sur nous. Une simple dénégation leur suffit pour nous causer le travail d'une réfutation aussi fatigante pour nos juges que pour nous-mêmes. Nous aurons déjà répondu, et en cent endroits de nos Mémoires et Plaidoyers, aux faits qui servent de base à leurs déclamations, nous aurons appuyé nos dires de toutes les preuves et des autorités qui les justifient; n'importe, les Adversaires ne continuent pas moins leurs allégations; et soutenant avec une assurance qui serait ridicule si elle n'était odieuse et mensongère, que nous *n'avons rien répondu, que nous gardons le silence, que nous n'avons pas dit un mot, etc.*, ils concluent, comme à l'ordinaire, *qu'il reste prouvé, qu'ils ont démontré, qu'ils ont justifié*, tandis qu'ils n'ont rien démontré, prouvé ou justifié, si ce n'est leur mauvaise foi.

Heureusement pour les héritiers Carol, ils ont des juges aussi éclairés qu'intègres et laborieux, et qui feront justice d'un pareil système.

Dans cette quatrième question, il s'agit de savoir si la maison Carol et Sabatié fils aîné a compté ou non à Sabatié père, en février 1792, une somme de 4,200 fr. en assignats, qui n'est point portée à son débit dans le compte litigieux.

Les Exposans ont soutenu et soutiennent que c'est une omission à leur préjudice, et en réclament le redressement.

Ils le prouvent par un bordereau autographe, fait au 1.^{er} janvier 1793, de la main de Sabatié père lui-même, bordereau qui ne relate pas seulement cette somme de 4,200 fr., mais qui exprime tous les détails du compte et de la situation respective des parties, à dater du 1.^{er} janvier 1792, c'est-à-dire, à partir des bordereaux qui avaient servi de base au règlement qui avait eu lieu à cette dernière époque, et aux trois billets qui avaient sanctionné ce règlement.

Le bordereau que nous produisons, avait évidemment pour objet

de faire, pour l'année 1792, ce qu'au 1.^{er} janvier de cette même année nous avons effectué pour les années précédentes ; c'est-à-dire, de régler les sommes reçues ou versées de part et d'autre pendant 1792.

Ce règlement n'eut point lieu. S'il eût été fait en son temps, notre auteur n'eût pas manqué de relever alors l'omission dont il s'est plaint postérieurement, quand il a pu examiner et connaître l'œuvre de fraude qu'on lui fit signer.

Mais, disent les Adversaires, cette somme de 4,200 liv. n'est point portée en dépense ou sortie sur votre livre de caisse ; et, en ce cas, ce serait votre caissier qui seul serait préjudicié par cette omission, et qui aurait seul droit d'en réclamer la valeur.

Nous convenons que ce paiement n'est pas inscrit sur nos livres et que c'est *une omission* ; mais nous ne convenons point que notre caissier ait le droit d'en réclamer la valeur, parce que le caissier payait de nos deniers et non pas des siens.

Au surplus, il est tellement vrai que cette somme vous a été comptée, que le bordereau que nous invoquons en preuve de ce fait, bordereau entièrement écrit de la main du sieur Sabatié père, en janvier 1793, porte textuellement : que Carol et Sabatié fils aîné *lui ont remis en assignats, le 1.^{er} février dernier (1792), une somme de quatre mille deux cents livres, A COMPTE DE LA LETTRE DE CHANGE DE 13,130 liv. 17 s. 10 d.*

En outre, Sabatié père ne se contente pas de rappeler ce versement en termes clairs et formels, la date, la somme, l'objet auquel ce versement fut appliqué ; il calcule lui-même, jusqu'à un sou, les intérêts de cette somme de 4,200 liv., depuis l'époque de la remise qui lui en fut faite, jusques au jour où se termine son bordereau, ou plutôt son état de situation avec Carol et Sabatié, c'est-à-dire, jusqu'au 1.^{er} janvier 1793 ; et il nous crédite pour ces intérêts d'une somme exacte de 192 liv. 10 s. : vous le déclarez vous-même, page 129 de votre Plaidoyer.

Sabatié père n'a pas nié avoir en effet reçu cette somme ; mais il a répondu à ce fait (qu'il ne pouvait contester), par une pure supposition ; savoir, qu'il était possible *qu'après avoir reçu cette somme de 4,200 liv., il l'eût reversée ensuite dans la caisse de Carol et Sabatié fils aîné.*

Mais

Mais s'il l'eût reversée, il ne se serait pas reconnu débiteur, onze mois après, des intérêts de cette même somme, et il en aurait un titre quelconque, un reçu, une note.

Il a excipé ensuite de ce que son bordereau, quoique écrit de sa main et qu'il reconnaît, n'était pas signé.

Nous répondons : que celui que nous produisons pour justifier la situation des parties, au 1.^{er} janvier 1792, n'est pas signé non plus; et que, cependant, Sabatié père a reconnu la vérité et l'exactitude de toutes les sommes qui y sont portées. Vous ne pouvez donc admettre l'un et rejeter l'autre sous un pareil prétexte.

Malgré la force de toutes ces preuves, les Adversaires ne persistent pas moins à nous opposer une FIN DE NON-RECEVOIR; mais elle est si odieuse et si ridicule tout à la fois, que, nous référant à tout ce que nous avons dit à cet égard aux pages 77, 78 et 79 de notre Plaidoyer, et invoquant notamment la teneur de l'art. 1331 du Code civil, que les Adversaires s'efforcent vainement de dénaturer, pour s'approprier à notre préjudice une somme *qu'ils savent avoir reçue*, nous persistons à demander le redressement et la rectification de cette erreur.

Au reste, nous observerons que le bordereau dressé par Sabatié père lui-même, et par lui remis à notre auteur, en 1793, doit d'autant plus faire foi contre lui, qu'outre qu'il énonce formellement un paiement reçu, il est conforme à ses propres registres domestiques sur lesquels il en fit le relevé. Les Adversaires ne sauraient le contester : ils n'ont qu'à les produire, la Cour s'en convaincra.

Réponse à la 5.^{me} question.

L'opération relative à l'imputation des assignats remis à Sabatié père, d'abord sur les intérêts et subsidiairement sur les capitaux, est légale et juste.

Il n'est point contesté, premièrement, que Carol et Sabatié fils ne remirent à Sabatié père d'autres assignats que ceux qu'il leur demanda et qu'il voulut recevoir dans un temps où il leur était si aisé et si avantageux de le rembourser en entier de cette manière, comme ils l'étaient eux-mêmes par leurs propres débiteurs en des sommes considérables.

Secondement , que d'après les lois de la matière , ces paiemens de la part de Carol et Sabatié n'eussent opéré *de plein droit et à l'instant même* , une véritable compensation , d'abord avec le montant des intérêts dûs en valeur nominale à Sabatié père , et ensuite avec les capitaux.

Ce mode de paiement , qui n'eût été à l'égard de tout autre que l'exercice d'un droit très-rigoureux , n'aurait pu se considérer à l'égard de Sabatié père , que comme un acte d'équité. En premier lieu , parce que les 300,000 fr. de la société bordelaise , provenant de Sabatié père et en assignats versés en août 1791 , furent remboursés dans la suite à Carol et Sabatié fils aîné en monnaie extrêmement dépréciée , l'association s'étant dissoute à cause des circonstances révolutionnaires.

Secondement , parce qu'au lieu de recevoir alors cette somme , telle qu'elle fut retirée par Carol et son associé , Sabatié père , sous prétexte du régime de la terreur et des dangers que lui faisait déjà courir sa fortune ostensible , pria instamment Carol , au nom de l'amitié , de garder cette somme ; lui laissant ainsi courir les risques d'une dépréciation toujours croissante , et par conséquent d'une perte énorme et inévitable , qui eut lieu en effet , et par la chute successive autant que rapide des assignats , et , sur-tout , par la funeste et trop fameuse mesure du MAXIMUM , qui frappa la grande quantité des marchandises auxquelles on avait été forcé de les employer.

En troisième lieu , parce que Sabatié père avait toujours et formellement promis à Carol de l'indemniser des pertes qu'il pourrait éprouver , par suite du dévouement et de l'affection qui le faisaient se charger d'une somme d'assignats aussi considérable , à une époque où une masse énorme de cette monnaie venait encombrer sa caisse , par l'effet des remboursemens qu'on lui faisait de toutes parts , et lorsque l'éclat et la réputation de son commerce l'exposaient lui-même aux dangers politiques qui menaçaient les maisons riches et honnêtes.

En quatrième lieu , parce que les assignats que Sabatié père prit à certaines époques chez Carol et Sabatié , furent par lui avantageusement employés à l'acquisition de propriétés nationales.

En cinquième lieu , enfin , parce que , ainsi que nous l'avons démontré dès le principe de cette contestation , par un compte *imprimé* de recettes et de paiemens faits à Sabatié père , que nous avons intitulé

COMPTE DE MOUVEMENT, auquel les Adversaires n'ont jamais eu et n'auront jamais rien à répondre, Sabatié père seul entre tous les capitalistes français, lorsqu'il forma son compte, en 1802, avait retiré le montant de TOUS SES CAPITAUX ; et que les sommes qui lui étaient dues ne représentaient réellement QUE DES INTÉRÊTS ! !.....

Les Adversaires soutiennent, page 21 de leur Résumption, que le domaine national de la Cypière fut acheté en 1792 et non en 1795 ; qu'il ne coûta que 73,000 liv. et non 135,000 liv. ; et que, loin de valoir 129,000 fr. en numéraire, Sabatié fils aîné l'offre à qui voudra l'acheter pour la moitié de cette dernière somme.

Nous répondons que le château et l'enclos de ce domaine purent être achetés avant 1795, mais que, postérieurement, toutes les terres qui en dépendent, furent acquises par Sabatié père : au surplus, ce n'est pas la seule propriété de ce genre à laquelle il employa les assignats qu'il prit chez Carol et Sabatié. Et quant à sa valeur actuelle, les héritiers Carol rappellent devant la Cour à Sabatié fils aîné, que ce même domaine, tel qu'il est, leur a été affecté en hypothèque pour une somme d'environ 150,000 fr., applicables au cautionnement qu'ils ont obtenu contre lui, quand ils ont consenti à sa mise en liberté et à suspendre provisoirement l'action de la justice correctionnelle relativement à la tentative de *vol* dont il est accusé.

En nous référant à tout ce que nous avons dit aux pages 89, 90, 91, 92 et 93 de notre Plaidoyer, sur ce point,

Nous persistons avec fondement à réclamer la rectification de cette erreur, et le légitime bénéfice des lois.

Réponse à la 6.^{me} question.

L'allocation des intérêts pour les sept premiers mois de 1796, EN PUR NUMÉRAIRE, est une erreur contre la disposition des lois, et peint à elle seule toute la fraude du compte et l'aveugle cupidité de son auteur.

Les preuves que nous avons données dans la question précédente des pertes incalculables que fit éprouver au sieur Carol la masse d'assignats qu'il garda pour Sabatié père, répondent encore ici pour détruire

l'impression défavorable que les Adversaires voudraient faire naître contre les droits d'une imputation légale.

Encore, si Sabatié père, en composant son trop fameux compte, eût été animé d'une certaine équité qui lui eût fait porter un peu au-dessus de l'échelle de dépréciation, la valeur des assignats pour les intérêts de cette époque, on ne saurait trop que dire. Il semblerait, au premier aspect, qu'il a voulu ménager en même temps ses propres avantages et ceux de son malheureux débiteur. L'opération n'en serait pas moins illégale ; mais, enfin, elle paraîtrait moins illégitime.

Mais, point du tout : sous prétexte qu'en se conformant à l'échelle de dépréciation, Carol lui aurait payé les intérêts, pour 1796, en assignats trop dépréciés, il trouva plus simple de se créditer de ces mêmes intérêts en PUR NUMÉRAIRE, malgré les lois qui le prohibaient, et malgré le cri de la conscience. Au moyen de cet oubli formel de toutes les règles, il s'attribua 14,000 fr. au préjudice de Carol sur ce seul objet.

Après avoir avancé, aux pages 142 et suivantes de leur Plaidoyer, que par le mode de réduction employé dans leur compte, les Adversaires ou leur auteur avaient perdu, pour 1792 jusqu'en 1795, 45,868 liv., chose qu'ils prétendent à leur ordinaire avoir *prouvé* ; ils ajoutent, page 22 de leur Résumé, que nous n'avons rien *répondu*.

Cependant notre réponse, sur ce seul chef de demande, occupe trois pages d'impression ; c'est ce que les Adversaires assurent ne pas répondre. (*Vide* page 93 et suiv. de notre Plaidoyer.)

Mais si, au lieu de misérables et futiles divagations, nous avons donné des raisons solides et concluantes, que veulent les Adversaires ?

Faut-il encore leur montrer qu'ils déraisonnent complètement quand ils osent avancer qu'en s'avantageant, tantôt de 60,000 fr., tantôt de 89,000 fr., puis de 14,000 fr., etc., etc., à notre préjudice, ce sont eux-mêmes qui se sont constitués en perte ? Eh ! oui, sans doute, dans ce sens qu'au lieu de 60,000, 89,000, 14,000 fr. etc. ; vous pouviez, dans votre œuvre d'iniquité, vous attribuer beaucoup plus, contre toute pudeur, toute convenance, toute convention, toute loi : mais de ce que vous avez cru devoir vous BORNER à moins, s'ensuit-il que

vous ayez *perdu*, lorsque vous êtes forcés à vous défendre des rapines que l'auteur du compte a exercées ; et cela, en nous opposant tantôt *des fins de non-recevoir*, et puis les libéralités *prétendues* qu'a voulu vous faire notre auteur ? En vérité, peut-on pousser plus loin la contradiction, et le cynisme de l'audace !

Les Adversaires soutiennent encore que la suspension du paiement des intérêts fut prononcée en 1795, etc., etc.....

Mais il est faux qu'aucune loi ait jamais prononcé *la suspension* du paiement des intérêts. Celle du 15 germinal an 4 avait réglé un mode de liquidation, qui, en réduisant considérablement le montant nominal des dettes contractées en valeurs *réductibles*, ordonnait le paiement en *mandats* des intérêts de la somme ainsi réduite.

La même loi ordonnait le paiement en *mandats* des intérêts des dettes contractées en valeurs *non réductibles*.

La loi du 29 messidor an 4 rapporta la loi précédente, qui n'eut par conséquent que trois mois d'existence, et qui est en opposition formelle avec les avantages aussi énormes que frauduleux que Sabatié père s'était attribués par l'œuvre de spoliation qu'il qualifia de compte.

En résultat, l'Adversaire n'a tenté de justifier l'erreur dont il s'agit ici, qu'en alléguant que Carol *aurait pu renoncer à ses droits*. Eh bien ! il ne l'a point fait : c'est mille et mille fois prouvé ; et l'article que nous discutons le démontre comme tous ceux qui sont l'objet du procès : car, si on ne peut supposer qu'un débiteur quelconque ait *renoncé à ses droits*, quant au paiement des intérêts de ses dettes (parce qu'on ne pouvait payer les intérêts qu'avec les valeurs qu'on recevait soi-même), il est encore plus absurde de supposer que, non content de renoncer à ses droits en payant quinze ou vingt fois plus qu'on ne serait autorisé à le faire pour les parties non réductibles de sa dette, on s'oblige encore à payer, *en argent*, les intérêts de la partie réductible. Il est impossible qu'après avoir fait des *dons* aussi ridicules, aussi destitués de toute autre cause que celle *des libéralités*, on remerciât celui à qui on les a faites ; comme vous avez eu la gaucherie de vouloir le faire entendre par la lettre que vous écrivit notre trop confiant et trop malheureux auteur, le 2 mai 1802, lendemain du jour où vous lui aviez fait signer

le fameux compte qui sanctionnait sa ruine et celle de toute sa nombreuse famille.

La Cour pesera, dans sa sagesse et dans son équité, vos faux raisonnemens, nos droits et nos conclusions sur ce chef de nos demandes.

Réponse à la 7.^{me} question.

Il est constant, OU RIEN NE PEUT L'ÊTRE, que la supputation des intérêts à 6 p. %, depuis 1796 jusqu'en 1802, est une erreur, et une erreur de fait. Et elle prouve, SANS RÉPLIQUE, que notre malheureux père NE LUT PAS le compte qu'on lui fit signer.

Nous pourrions, tout aussi commodément que l'Adversaire, renvoyer nos lecteurs aux pages 79 et suivantes de notre Plaidoyer, où tout a été dit, prévu et réfuté sur ce point. Mais nous aimons mieux rappeler les faits en peu de mots, afin que la Cour puisse plus aisément les apprécier.

Nous avons déjà dit que les billets du 1.^{er} janvier 1792 portent la convention positive des intérêts à 5 p. % et non à 6 p. %.

C'était donc le taux réglé, le taux qu'il fallait suivre lorsque Sabatié père dressa son trop fameux compte en 1802; d'autant plus, que toutes les sommes antérieurement versées, avaient été supputées à 5 et non à 6 p. %, ainsi que le démontrent les bordereaux de Sabatié père, du 1.^{er} janvier 1792 et 1.^{er} janvier 1793, produits au procès.

Aussi, Sabatié père eut-il le soin de ne commencer le compte litigieux qu'à 5 p. %; afin que si, par hasard, il ne pouvait empêcher Carol de l'examiner (ce à quoi il ne réussit pourtant que trop bien), celui-ci, voyant les premiers articles calculés à 5 p. %, ne poussât pas plus loin ses recherches à cet égard.

Mais que fit-il? parvenu en 1796, il glissa furtivement ces mots dans une ligne: *intérêts 6 p. %*, et calcula, à ce taux, les intérêts de tout le compte, depuis cette époque jusques au 1.^{er} mai 1802; c'est-à-dire qu'il s'alloua cet avantage, *de son autorité privée, sans titre, sans convention*, et au moyen d'un *dol* évident, pendant ces quatre années.

Vous savez déjà, Messieurs, par quelles manœuvres il empêcha Carol de débattre et appurer un pareil compte. Il était important

pour Sabalié père qu'il fût arrêté; mais sa cupidité en redoutait la vérification : il parvint à le faire arrêter par notre trop confiant auteur, en combinant sa demande avec les attaques de son fils, et faisant accroire à Carol que ce compte qu'il avait dressé lui-même, était fait avec un soin scrupuleux, et que, d'ailleurs, erreur ne ferait jamais compte entre *braves gens*, et il parvint à en éviter la vérification, en se saisissant des deux doubles, qu'on a été forcé ensuite de lui faire restituer en justice; ce qui est prouvé au procès, comme nous l'avons dit.

Lors de cet arrêté, il fut question de fixer les époques de paiement de la somme qui était le résultat du compte. A cet égard, Sabatié père exigeait, ou plutôt feignait d'exiger impérieusement le paiement instantané de toute la somme apparente, c'est-à-dire, de plus de 500,000 fr. Mais il savait bien que Carol et Sabatié fils aîné ne pouvaient réaliser de suite une masse de capitaux aussi énorme; aussi, ce n'était pas son but réel : il désirait se faire solliciter pour des délais qu'il voulait *vendre* à son ancien ami.

Ce point unique, après avoir été fortement débattu de part et d'autre, fut enfin accordé par Sabatié père, par la médiation de M. Cassaigne, et le prix de cette concession fut stipulé en sa faveur au moyen *d'un pour cent* de plus sur les intérêts, c'est-à-dire, que le 1.^{er} mai 1802, il fut déclaré entre parties, qu'à compter de ce jour, Carol et Sabatié fils aîné PROMETTAIENT de payer l'intérêt de leur dette, à raison de six pour cent l'année.

Ce n'est donc qu'à partir du 1.^{er} mai 1802, SEULEMENT, que Carol s'obligeait à payer l'intérêt à raison de six pour cent.

Et cependant (preuve irréfragable de la surprise et du dol exercés par Sabatié père; preuve incontestable que le compte ne fut pas même lu par Carol) ce même compte renferme des intérêts calculés, déjà et avant la convention, A SIX POUR CENT, depuis 1796 jusqu'en 1802 !... N'est-ce pas le cas d'appliquer sans ménagement à l'auteur de cette œuvre d'iniquité et de surprise, cet axiome si juste et si vrai : *quò plus artis, eò plus fraudis* ?

Qu'après cela les Adversaires, ou leurs conseils, s'épuisent à imaginer des moyens pour expliquer ou pour légitimer un pareil

oubli de toutes les lois, de toutes les convenances ; qu'ils invoquent cette règle de droit : *usura soluta non repetuntur* ; nous leur dirons qu'il n'y a de convention à cet égard qu'à partir du 1.^{er} mai 1802, et non pour le temps qui précède ; et que, même pour ce temps antérieur, les titres produits au procès démontrent que l'intérêt n'était dû qu'à cinq pour cent.

Réponse à la 8.^e question.

La mise pour la spéculation des farines n'a pas été faite par Sabatié père. Puisqu'elle n'a pas été faite, elle n'a pas été réintégré, et elle ne peut, par conséquent, produire à son tour d'autres intérêts. Il en est autrement de la portion des bénéfices revenant à Sabatié père, sur la spéculation des farines en 4406 liv. 3 s., dont nous lui faisons compte.

A force de raisonner et même de déraisonner sur cette question, les Adversaires l'ont embrouillée. Peut-être se sont-ils appliqués à produire cette obscurité tout exprès, afin que nos juges, se trouvant dégoûtés d'un fatras de chiffres et de combinaisons inintelligibles, renvoyassent, avant dire droit, par-devant des commissaires. Les Adversaires ont émis ce vœu, parce qu'ils savent, par expérience, la longueur presque interminable de ces sortes d'opérations, et l'irrégularité qui résulterait d'un pareil renvoi, qui n'irait à rien moins qu'à transformer *en juges de simples calculateurs* ; ce serait une double source de délais et de chicanes pour des hommes qui ne veulent à aucun prix se dessaisir de ce dont ils se sont une fois emparés, n'importe à quel titre.

Essayons de porter le flambeau de la vérité dans le dédale obscur que les Adversaires ont si artificieusement construit : le narré simple et fidèle des faits, sera le guide le plus sûr pour les organes de la justice.

Rappelons, d'abord, que dans plusieurs spéculations qu'a fait la maison Carol en divers temps, Sabatié père a obtenu un intérêt, et qu'au résultat de ces spéculations, il a été constamment crédité à son compte de sa portion de bénéfices, ou débité de sa part des

des pertes sans qu'on soit jamais entré dans les détails, ni de ses mises auxquelles on ne l'astreignait pas, ni des intérêts de ces mises. Telles ont été les opérations sur les laines, les cannelles, etc., etc., qu'on voit figurer sur son compte.

Ce fait une fois établi, appliquons-en le principe à la spéculation sur les farines.

Plusieurs maisons de France et d'Espagne se lient, au commencement de 1799, avec la maison Carol et Sabatié fils aîné, de Toulouse, pour une opération de commerce en participation, dont l'objet était de transporter des farines par mer en Espagne, où cet article manquait alors.

Sabatié père, instruit de ce projet qui offrait de gros bénéfices (ils auraient égalé, peut-être, les capitaux employés à cette spéculation, si le gouvernement Espagnol n'eût saisi une grande quantité de farines, et ne les eût payées en billets royaux), obtient facilement de Carol, comme il l'avait obtenu dans tous les temps, un intérêt dans cette entreprise.

Cette demande, cette concession, tout est verbal; mais nous ne voulons pas en prendre droit pour refuser à Sabatié père la portion des bénéfices qui lui fut promise. Nous voulons dire, uniquement, qu'il ne fut jamais question avec Sabatié père, ni de sa mise, ni des intérêts de cette mise, ni, par conséquent, des mille et une combinaisons auxquelles il s'est livré depuis, dans la fabrication de son compte, pour établir l'une et l'autre, quoiqu'il n'y ait eu aucun accord, aucune convention, pas la moindre clause relative à ces objets, et que les livres et tous les documens de la maison soient entièrement muets à cet égard, parce qu'ils ne pouvaient mentionner un fait qui n'existait point; et remarquez, Messieurs, que dans son compte, et pour toutes les autres spéculations auxquelles il a été intéressé, Sabatié père ne s'est occupé ni de ses mises, ni des intérêts de ces mêmes mises; s'il a voulu en agir autrement dans celle-ci, la raison en est simple; c'est que par extraordinaire, et par le désir formel qu'en exprimèrent les Associés *étrangers*, il fut convenu avec eux qu'au fur et à mesure que les Associés verseraient leurs fonds, la société leur allouerait quinze pour cent, à titre d'in-

térêt ou de prélevés, à les prendre sur les bénéfices généraux qui auraient lieu.

Sabatié père, tranquille chez lui, ne s'occupant que de ses affaires particulières, et absolument étranger aux mouvemens et à l'action du compte en participation des farines, savait *qu'en résultait* on lui bonifierait, comme on l'avait fait dans les spéculations précédentes, sa part du bénéfice net, tandis que, d'ailleurs, les intérêts ordinaires des capitaux qu'il avait dans la maison, en compte courant, allaient leur train, sans rien déranger.

Le compte en participation des farines fut clos et terminé le 1.^{er} janvier 1801; à cette époque, les Associés actifs, liquidant l'opération, déduisirent du bénéfice brut, 1.^o tous les frais; 2.^o les agios des avances effectives, pour ceux qui les avaient faites, à quinze pour cent, et il résulta de bénéfice net, 35,249 l. 4 s., à répartir en huit actions.

Carol et Sabatié en avaient deux, parce qu'ils se les avaient réservées, et parce qu'ils firent des avances pour leur montant.

Mais ces avances étaient de leur propre fonds, et non des fonds de Sabatié père qui étaient en compte courant chez eux, et dont les intérêts marchaient toujours. Voilà le nœud de l'intrigue liée et formée par Sabatié père, pour s'approprier un nouvel avantage de quinze pour cent, quand il fabriqua son compte.

Voici comment il s'y prit au 1.^{er} mai 1802 :

Maître de son travail, rien ne le contrariant à cet égard, puisqu'il n'y avait ni conventions écrites, ni écritures sur les livres de la maison Carol et Sabatié fils, il imagina de supposer que cette maison avait fait une mise de fonds pour lui, prise (toujours d'après son roman) sur les intérêts des capitaux qui lui étaient dus en compte courant au commencement de l'opération des farines (février 1799) : il est assez difficile de savoir à quoi ces intérêts et même ces capitaux se portaient réellement alors, puisqu'il fallait se régler auparavant, qu'on voulut le faire en 1802, et que nous demandons sur le compte litigieux, résultat contesté de ce règlement, une défalcation d'environ 250,000 francs en capital pour erreurs commises à notre préjudice. N'importe, Sabatié ne s'arrête point; et

pour ne pas perdre un avantage de 8869 liv. pour les 15 pour cent qu'on alloua seulement aux associés actifs et tout à la fois bailleurs de fonds, il se débite, dans le compte *de sa composition*, de 76,430 liv. 5 s. 9 d. en divers versements et à différentes dates, comme si c'était réellement la maison Carol qui eût fait ces versements pour lui, au fur et à mesure; comme si c'était Carol et Sabatié fils qui dressaient ce trop fameux compte, et comme si tout ce tripotage était conforme aux journaux, grands-livres, livres de caisse et autres documens de cette maison, tandis qu'il n'y existe pas un mot de tout cela!!...

Par cet ordre de choses il s'applique les 8869 liv. des agios à 15 pour cent pendant deux ans, et il s'en crédite à son compte, en 1801 (fin de l'opération des farines), aussi-bien que des 4406 liv 3^s pour son *huitième* des bénéfices nets; il capitalise ces deux sommes, auxquelles, à partir de là, il fait porter intérêt. Et puis, par une seconde fiction, il fait rentrer les prétendues 76,430 liv. 5 s. 9 d. de sa prétendue mise, dont il crédite également son compte, et qui produisent aussi intérêt, à partir de cette fictive réintégration.

Voilà tout le chiffrage de Sabatié père et le but usuraire de ce chiffrage mis à nu devant la Cour.

Et remarquez, Messieurs, que tout cela est ainsi arrangé *après coup*, c'est-à-dire, un an et plus après que la spéculation sur les farines était terminée et l'association dissoute.

Et c'est aussi vers la même époque, c'est-à-dire toujours après coup, et le 22 brumaire an 10 (février 1802), que Sabatié fils, d'accord avec son père pour spolier son associé, fait passer par ses commis particuliers et dans son domicile, sur les livres de la raison sociale, un article au crédit de Sabatié père pour cet objet, portant furtivement ce peu de mots: *intérêts sur la mise des farines, 8869 liv.!*

Mais y eut-il mille articles de cette sorte, tous ces articles étant *postérieurs* à l'opération sur les farines, et passé d'ailleurs par des commis étrangers à la maison, loin d'établir la vérité de la mise de Sabatié père dans les farines et la légitimité des 8869 liv. d'intérêts de cette mise, prouveraient au contraire deux choses, qui au reste n'ont plus besoin de preuves, savoir: l'insatiable avarice de Sabatié

père , et l'intelligence criminelle de son fils , pour tromper le sieur Carol son associé.

Après cet exposé incontestable des faits , l'on serait tenté de rire , s'il était possible , d'entendre dire à l'auteur de la *Résumption* , page 23 : « *Nous le prouvons (que la mise des farines a été faite) en énumérant date par date , somme par somme , les douze versements qui furent faits , etc. »* Oui ! en ÉNUMÉRANT les versements que vous avez écrits et imaginés dans *votre compte* , et dont la caisse ni les livres de la maison Carol n'offrent aucune trace DURANT TOUT LE COURS DE L'OPÉRATION. Et si énumérer , date par date , les sommes dont on se dit créancier , suffisait pour prouver sa créance , qui ne tremblerait , grand Dieu ! de voir l'Adversaire ÉNUMÉRER toutes les sommes qu'il lui plairait de réclamer contre tout venant ! ! . . .

Les Exposans persistent à demander la rectification de cette erreur , aussi patente qu'odieuse.

Réponse à la 9.^{me} question.

Nous avons expliqué , page 86 et suivantes de notre Plaidoyer , que notre chef de demande relatif à l'anatocisme portait primitivement sur une somme de 40,931 liv. 10 s. composée d'intérêts seulement , et dont Sabatié père chargea le *débit* de Carol et Sabatié fils aîné , suivant la convention qui en fut exprimée dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802 ; secondement sur une somme de 31,663 liv. 12 s. 7 d. aussi composée d'intérêts , et dont Sabatié père *calcula* également l'intérêt depuis le 1.^{er} mai 1803 jusqu'au 18 juillet 1805 , époque de la cession , bien qu'aucune convention n'eût eu lieu , sur ce dernier objet , entre les parties. Nous avons demandé le retranchement de la première de ces deux surcharges , à raison de la nullité radicale dont la loi frappait les conventions d'anatocisme à l'époque du 1.^{er} mai 1802 ; et nous avons à plus forte raison réclamé l'anéantissement de la seconde surcharge , comme n'ayant jamais été convenue entre les parties.

Les héritiers Sabatié se flattant toujours que leur *Résumption* , produite après le rapport du procès , demeurerait sans réponse , et

même que l'examen de ce dernier écrit serait prévenu par l'audace des assertions mensongères dont il fourmille, y ont avancé, page 25, que l'anatocisme dont nous nous plaignons ne frappe que sur une somme de 25,458 liv. 7 s. 5 d. ; *ce qui*, ajoutent-ils, *n'a point été contesté.*

En jetant les yeux sur les pages 86, 87 et 88 de notre Plaidoyer, la Cour appréciera pour la centième fois le parti qu'ont pris nos Adversaires de ne répondre à nos propositions et à nos moyens, qu'en supposant faussement, ou que nous sommes d'accord avec eux, ou que nous avons publié un Plaidoyer où nous avons soigneusement évité d'entretenir nos juges du procès dont nous poursuivons le jugement. Ici comme ailleurs, ces formes aussi inconvenantes que mensongères sont un aveu de l'impuissance où l'on s'est trouvé de réfuter le droit et de démentir les faits de la cause. Nos juges verront par eux-mêmes que la législation et la jurisprudence dont nous nous sommes prévalus sur la question dont nous nous occupons, était à l'abri de toute contestation.

Nous avons dit aussi, pour nous dispenser de l'inutile examen des allégations hasardées par les appelans sur l'usage de plusieurs maisons et même sur quelques jugemens de tribunaux de commerce, que ces jugemens et ces usages étaient étrangers à l'espèce, puisque nos Adversaires eux-mêmes n'en faisaient l'application qu'à des comptes qui auraient eu lieu entre négocians. Or, *avons-nous ajouté*, le sieur Sabatié père n'avait point cette qualité : il avait, malheureusement pour nous, prêté des fonds à la maison Carol et Sabatié fils aîné ; mais il n'en était pas l'associé.

Les réponses de nos Adversaires sont toujours marquées au même coin : le sieur Sabatié père, ont-ils dit, était négociant, car il était entrepreneur de routes ; et les fonds qu'il prêta à Carol et Sabatié fils aîné provenaient de payemens qui lui furent faits pour ses entreprises par le gouvernement.

Nous convenons que Sabatié père avait été entrepreneur de grandes routes ; mais il ne l'était plus depuis long-temps, à l'époque où Carol et Sabatié fils aîné l'aidèrent à recouvrer les fonds qui lui furent payés par le gouvernement en 1791 pour ses der-

nières entreprises. Ce fait, qu'on ne peut pas contester, eût ôté à des hommes de bonne foi, jusqu'au prétexte du raisonnement ridicule auquel nous répondons.

En effet, lors même que Sabatié père eût été encore entrepreneur de routes en 1791, ce qui n'est point, on ne pourrait le considérer comme négociant ou seulement comme ayant fait acte de commerce, que relativement aux individus ou aux corps avec lesquels il aurait traité pour le fait de ses entreprises; et personne n'aurait l'idée de voir en lui un négociant à l'égard des sieurs Carol et Sabatié fils aîné, par la raison que les fonds qu'il leur prêta provenaient de ses travaux d'entrepreneur.

Les Adversaires osent dire que nous-mêmes avons soutenu que Sabatié père fut intéressé dans la société d'ACOSTA. Il est souverainement faux que nous ayons rien dit de pareil. Hélas! ce misérable procès et la dette qui y donne lieu n'existeraient point si Sabatié père avait été personnellement l'un des membres de la société dans laquelle ses funestes conseils et ses prêts non moins funestes engagèrent Carol et Sabatié fils aîné. En vertu de ce titre d'associé, il aurait repris purement et simplement les assignats qu'il avait fournis, et notre auteur n'aurait pas été écrasé sous le fardeau que lui imposa sa délicatesse.

D'autres allégations relatives au même chef de demande recèlent d'autres mensonges. Ainsi les Adversaires avancent, page 26, que notre auteur a constamment perçu l'intérêt de l'intérêt de sa mise de fonds. Cependant ils ont produit eux-mêmes, sept pages plus haut, la preuve écrite du contraire dans un certificat du sieur Lasserre, où l'on voit que, pour 13 ans 27 jours d'intérêt, à 5 pour cent, des 120 mille francs formant sa mise de fonds, le sieur Carol fut crédité, le 22 Brumaire an 10, de la somme de 78,500 liv., c'est-à-dire du montant pur et simple dudit intérêt, sans un denier de plus. Ajoutons que rien n'est plus étranger au procès que ces misérables inventions. On a déjà fait voir, à la page 39 de notre Plaidoyer, que les conventions RÉCIPROQUES des négocians, et à mille fois plus forte raison des associés entr'eux, relativement aux intérêts de leurs avances et prélèvements, ne peu-

vent jamais avoir de grands désavantages pour l'un d'eux, au lieu qu'entre le négociant qui emprunte et l'individu qui lui prête ses fonds, des conventions de ce genre sont un gage infailible de ruine pour le premier.

Dans cet amas de faits controuvés, les Adversaires ont glissé, pour unique moyen de droit, l'observation que l'anatocisme annuel et conventionnel est permis par l'art. 1154 du Code civil. Mais une partie de notre demande est soumise à une législation toute contraire et antérieure à ce Code; et quant au surplus, on ne peut pas nous opposer ledit article 1154, puisqu'il exige du demandeur en paiement d'intérêts qu'il justifie d'une *demande judiciaire* ou d'une *convention spéciale*. Or, il n'y eut jamais, dans l'espèce, ni convention ni demande quelconques.

Réponse à la 10.^{me} question.

Après cette 9.^{me} question, et avant de passer au mode de restitution des sommes que Sabatié père s'est induement appropriées, les Adversaires persistant toujours dans les vues dilatoires qu'ils opposent depuis plus de treize ans à nos poursuites, s'efforcent de persuader à la Cour qu'elle doit remettre à des commissaires experts le soin de juger tout le procès, notamment le dol que nous imputons à Sabatié père, et la qualification de ses prétendues *erreurs*. Quant aux dispositions légales et aux doctrines consacrées qui défendent d'opposer l'erreur de droit à ceux qui réclament ce qui leur est dû, les Adversaires se chargent personnellement de ce point, et ils le jugent sans difficulté contre la loi et les autorités qui dictèrent la décision du tribunal de première instance. Nous avons traité plus haut ces questions (page 3—18), nous nous abstiendrons d'y revenir ici. Nous sommes convaincus que la Cour ne renverra à MM. les vérificateurs que l'examen des comptes, c'est-à-dire, des calculs et de leurs pièces justificatives; et nous ne craignons pas qu'elle cherche hors d'elle-même les moyens de juger soit la question du dol, soit, s'il y a lieu, la question préjudicielle de droit relative à la distinction des prétendues *erreurs*. Sans doute, la nature et l'énormité des dettes imaginaires dont Sabatié tenta

de surcharger notre père par le compte en litige rendront plus évidente la surprise dont il usa pour surprendre la signature d'un tel compte : mais les preuves que nous en avons données sont déjà surabondantes par leur nombre et par leur évidence. Nous nous hâtons de passer à la *dixième question* traitée dans l'écrit auquel nous répondons.

Elle a pour objet d'examiner à quelle époque, dans quelles espèces et en quelle forme doivent nous être restituées les sommes que Sabatié père a déjà reconnues lui avoir été indument payées par la cession de 1805, et celles que la Cour déclarera ultérieurement être dans le même cas.

Nous devons commencer cette partie de la discussion par une explication importante. Nous l'avons déjà et depuis long-temps donnée à nos Adversaires, et dans notre ignorante bonne foi, cette loyale communication nous avait paru suffisante. La *Résumption* des héritiers Sabatié nous ayant mis dans le cas de nous mieux informer, nous savons maintenant que le nouveau fait dont nous allons entretenir la Cour doit porter quelque changement à nos conclusions.

Lorsque ce procès fut porté devant le tribunal de première instance, le sieur Sabatié père écrivit, et fit plaider, que les Pallerola avaient quitté Barcelonne, et s'étaient retirés en Amérique dès les premiers troubles dont l'Espagne avait été le théâtre : il ajouta que cette maison n'avait laissé, dans la péninsule, ni un représentant qu'on pût actionner, ni de biens quelconques sur lesquels des créanciers pussent poursuivre leur paiement. En un mot, il déclara que la créance qui lui avait été cédée avait péri, et qu'il était même impossible de la faire reconnaître par les débiteurs, dont on ignorait entièrement le domicile.

Les premiers juges eurent donc à examiner, premièrement, pour le compte de qui avait péri cette créance; secondement, si on pouvait reprocher au sieur Carol de ne l'avoir pas fait reconnaître par les Pallerola avant leur disparition; troisièmement, en quelles espèces et à quelle époque devait être opéré par Sabatié père, le remboursement de la partie de cette créance qu'il avait reçue de trop.

Ils répondirent à ces questions (nous transcrivons le jugement rapporté

rapporté page 30 de notre Plaidoyer) : « Qu'il n'y a rien , soit dans

+ » les faits convenus , soit dans ceux qui résultent des actes du procès ,
 » qui tende à excuser Sabatié père , de l'opiniâtre négligence qu'il a
 » mise à poursuivre le paiement de la créance cédée , par les seuls
 » moyens qu'il dût employer , c'est-à-dire , par une action directe
 » contre les frères Pallerola ses débiteurs , et en cas de déni de la
 » créance de la part de ces derniers , par la mise en cause de Carol
 » et Sabatié fils aîné , ses garans ; que Sabatié père a été mis en de-
 » meure d'exercer ces poursuites par divers actes de sommation et
 » de protestation à lui signifiés en temps utile par ledit Carol ; que
 » jusqu'à la rectification des comptes qui avaient été la base de la
 » cession , ledit Sabatié père , seul créancier des Pallerola , pouvait
 » et devait seul les poursuivre ; qu'en s'obstinant à ne point s'acquitter
 » de ce devoir , il a pris sur lui la responsabilité des suites de sa né-
 » gligence , sur-tout lorsqu'il est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir
 » reçu desdits sieurs Carol et Sabatié fils aîné , beaucoup plus que
 » ceux-ci ne lui devaient ; ce qui le rendait plus strictement res-
 » ponsable de l'administration d'une créance , dont une grande partie
 » était par lui possédée de mauvaise foi ; enfin , que sa morosité blâ-
 » mable dès l'instant où ses débiteurs répondirent à ses demandes
 » par des impugnations visiblement mensongères , devint sur-tout into-
 » lérable après l'introduction de l'instance actuelle ; que , d'après
 » toutes ces circonstances , *il est tenu de rendre au sieur Carol , ou*
 » *à ses ayant-droit , non pas une partie de la créance que ledit*
 » *Sabatié a LAISSÉ PÉRIR PAR SA FAUTE , ce qui ne serait qu'une res-*
 » *titution imaginaire , mais les sommes effectives que le sieur Carol*
 » *n'aurait pas manqué de réaliser à son profit , si le sieur Sabatié*
 » *ne l'en avait empêché par la détention illicite de ladite créance*
 » *qu'il s'était indûment appropriée. »*

Le tribunal était et devait être convaincu comme nous-mêmes , d'après les assertions de Sabatié père , que les Pallerola avaient disparu , et ne pouvaient plus être actionnés ; qu'il y avait à la fois perte absolue de la créance , et impossibilité de la faire reconnaître par les débiteurs. Les pièces du procès lui fournissaient les preuves les plus éclatantes et les plus multipliées de l'inaction absolue dans

laquelle Sabatié père s'était obstiné , pendant trois ans , à l'égard desdits Pallerola , et des efforts inutiles que le sieur Carol n'avait cessé de faire , pour arracher à cet impassible cessionnaire la double assignation qui devait indispensablement précéder la seule action que pût désormais exercer notre auteur.

Dans un tel état de choses , il était impossible que le tribunal ne déclarât point Sabatié père , responsable de la créance qu'il avait laissé périr , et ne le condamnât point à rembourser purement et simplement , en espèces métalliques , la partie de cette créance qu'il s'était fait payer indûment. Nous demanderions , et la Cour prononcerait assurément la même décision , si les circonstances étaient encore les mêmes.

Nous lisons , page 34 de la *Résurrection* des Adversaires : « En déclarant Sabatié père , tenu de poursuivre lui-même la reconnaissance de la dette , on devait lui enjoindre d'agir dans un délai déterminé , lequel délai passé , on supposerait la dette reconnue. » Mais pour laisser aux premiers juges la faculté de rendre un pareil jugement , il aurait fallu que Sabatié père ne leur déclarât point , comme il le faisait , avec une assurance qu'on n'avait aucun motif de suspecter , que toute poursuite contre les Pallerola était devenue impossible , qu'il ne restait aucune trace connue , soit de leur personne , soit de leur fortune. Les appelans ne nieront point sans doute un fait si public et si bien constaté par le jugement de première instance.

Devant la Cour et dans les Plaidoiries de 1814 , on ne dit rien , pour Sabatié père , qui tendit à faire soupçonner le retour des Pallerola , et nous continuâmes par conséquent à les regarder comme perdus pour leurs créanciers (voy. page 120 de notre Plaidoyer). Mais lorsque l'Adversaire fit imprimer sa première production , il y fit ajouter , page 116 , la déclaration suivante : *l'un des enfans Pallerola existe ; il réside à la Seu-d'Urgel , sur les frontières d'Espagne , où il possède une fortune considérable ; la créance n'a donc pas péri , et le débiteur n'est pas plus invisible qu'insolvable.*

Recevoir de Sabatié père la nouvelle inattendue d'une sorte de résurrection si heureuse pour lui , et ne lui voir en même tems aucune disposition à faire faire les deux assignations qui pouvaient

seules le mettre en état de recevoir les sommes énormes qui lui sont dues, était à nos yeux un phénomène si extraordinaire, que nous nous bornâmes à en faire l'observation, et à prendre acte de cette millième preuve de la sécurité de nos Adversaires à l'égard des Pallerola (voy. page 129, 130 et 131 de notre Plaidoyer, aux notes additionnelles). Mais nous ne tardâmes pas à aller plus loin, et à déclarer très-expressément aux héritiers Sabatié, et à leur conseil, que puisque la garantie dont nous sommes tenus pouvait encore être exercée par eux, nous reconnaissons que les sommes dont ils seraient redevables envers nous, comme ayant été exigées de trop par leur père, lors de la cession de 1805, ne devraient nous être rendues, à mesure qu'elles seraient fixées, soit par l'aveu des parties, soit par la justice, qu'à la charge d'une caution qui en garantirait le remboursement de notre part, dans le cas où nous ne remplirions pas nos obligations de garans, après avoir été, dans un juste délai, régulièrement sommés de le faire. On nous fit même espérer un moment que cette déclaration amènerait entre les parties un accord définitif. Elle ne laissait, en effet, aux Sabatié, que le double soin de régler équitablement avec nous la vérification des prétendues *erreurs* de leur père, et d'assigner successivement les Pallerola en reconnaissance de la créance cédée, et nous en garantie de la loyauté de cette créance, si elle était contestée. Malheureusement des accords qui n'ont pour eux que le droit, la probité, et les engagements respectifs des parties, ne sauraient convenir à nos Adversaires.

Quoi qu'il en soit, ce que nous n'avons pas balancé à leur offrir amialement, nous l'offrons, nous le demandons encore à la justice. Nos conclusions sur ce point seront donc, qu'il plaise à la Cour ordonner que les sommes dont Sabatié père reconnut lui-même avoir indûment exigé le paiement, aussi-bien que celles qui seraient par la suite reconnues ou jugées n'avoir pas été dues audit Sabatié père, par Carol et Sabatié fils aîné, lors de la cession de 1805, nous soient remboursées en argent; savoir, la somme de 13,146 liv. 14 s. 6 d. que Sabatié père reconnut avoir indûment reçue, dans les trois jours de la signification de l'arrêt à intervenir, et le surplus, lorsque le montant des paiemens indus sera fixé, soit par de nouveaux

aveux de Sabatié , soit par la Cour ; le tout demeurant notre offre de fournir préalablement bonne et valable caution pour le remboursement desdites sommes , auxdits héritiers Sabatié , dans le cas où , après avoir été assignés , s'il y a lieu , en garantie de la loyauté de la créance cédée , dans une instance régulièrement engagée en Espagne contre les Pallerola , par lesdits Sabatié , nous ne ferions point reconnaître par lesdits Pallerola , ou juger définitivement contre eux la loyauté de ladite créance.

Ces conclusions n'étant prises que dans l'intérêt des héritiers Sabatié , à l'exception de ce qui concerne le paiement en argent des sommes dont ils nous devront la restitution , nous n'avons à établir que ce dernier point. C'est , au surplus , le seul objet dont s'occupent les Adversaires dans la dixième question de leur Résumption.

Il nous serait permis peut-être de penser que nous n'avons pas même à traiter ce point de droit , et qu'à cet égard , les Adversaires reconnaissent la légitimité de nos demandes. Ils paraissent en effet déclarer assez nettement dans plusieurs passages de leurs écritures , que le défaut de reconnaissance de la créance cédée , est la seule exception qu'ils puissent opposer à notre prétention de recevoir en argent la restitution des sommes que le sieur Sabatié se fit payer de trop par la cession de 1805.

Ainsi l'on voit , page 47 de leur Plaidoyer , qu'après avoir conclu principalement (et uniquement par contenance) à ce que la Cour les relaxe de nos demandes , à la charge par eux d'imputer sur le montant de la cession les *erreurs* dont Sabatié père a reconnu l'existence dans le compte en litige , ils concluent subsidiairement (et ceci est la partie sérieuse de leurs demandes) à ce qu'il soit ordonné *aux héritiers Carol , de rapporter la preuve légale et contradictoire , qu'en effet , au 29 messidor an 13 , la maison Salvador Pallerola et compagnie de Barcelonne , devait à la maison Carol et Sabatié fils aîné de Toulouse , la somme de 418,000 francs ; auquel cas et toujours subsidiairement Sabatié père , qui a pris ladite cession à ses périls et risques , offre de payer à l'ancienne maison Carol et Sabatié fils aîné , le montant des erreurs de calcul , omissions ou doubles emplois déjà reconnus ou qui pourraient l'être ultérieurement , et ce , soit en numéraire , soit par*

voie de compensation avec les erreurs de même nature intervenues à son préjudice dans ledit compte, et à raison desquelles il réserve tous ses droits.

C'est dans le sens de ces mêmes conclusions, qu'aux pages 31 et 32 de leur Résumé, on voit les Adversaires dire en termes exprès : « Nous admettons que la créance cédée devant rester, dans tous les » cas, pour le compte de Sabatié père, il s'est obligé par là, à payer sur- » le-champ, en numéraire, le montant des erreurs qu'on aurait pu com- » mettre, même très-innocemment; mais nous disons que notre refus de » remplir cette obligation, ne tient ni à l'insolvabilité du débiteur cédé, » ni à la perte de la chose cédée. Les Pallerola eussent-ils des millions, » nous n'en plaiderions pas moins notre unique exception; elle est prise » du défaut de reconnaissance, disons mieux, de la dénégation de » la dette.

Ils avaient dit plus haut, page 31 : *Qu'importe que la somme cédée ait ou n'ait point péri? Si la vérité et la loyauté de la cession étaient reconnues, que l'objet de cette cession eût ou n'eût pas péri, les héritiers Sabatié n'en devraient pas moins réaliser, de leurs propres deniers, le montant des erreurs, leur père ayant pris la cession à ses périls et risques. Que les débiteurs cédés fussent déjà insolubles, qu'ils le soient devenus, ou qu'on ait négligé de les poursuivre, tout cela est étranger au cédant.*

Enfin ils disent encore, pages 43 et 44 : *Les Exposans s'obligent à payer le montant des erreurs reconnues ou qui pourraient l'être, à l'instant où le mandataire des intimés obtiendra de la part des sieurs Pallerola la reconnaissance de la dette cédée.*

Mais comme le langage des Adversaires manque toujours de franchise et de suite, on lit à la page 31 déjà citée, qu'on pourrait prétendre, à la rigueur, que le cessionnaire ne voulût courir des risques qu'à concurrence de ce qui lui était dû; et ils ajoutent, qu'ils ont développé l'objection dans leur plaidoyer, et que nous l'avons passée sous silence dans le nôtre; ce qui est, nous prions la Cour de vouloir bien s'en convaincre, le trentième mensonge du même genre dans trente pages, l'objection dont il s'agit ayant été rapportée et réfutée, page 97 et suivantes de notre plaidoyer.

Quoi qu'il en soit de cette perpétuelle indétermination de la défense des appelans , elle nous oblige à revenir sur les choses mêmes à l'égard desquelles ils ont pris condamnation. Car , si ce dernier motif nous portait à garder le silence, ils trouveraient dans leurs écritures quelques lignes contraires aux passages qui énoncent leurs aveux, et ils s'écrieraient qu'on ne leur oppose plus rien, qu'on est réduit à les laisser parler seuls. Prouvons donc, et sur-tout montrons qu'il a été prouvé déjà que les sommes dont le paiement indu fut fait à Sabatié père au moyen de la cession de 1805, doivent nous être remboursées en argent (à la charge du cautionnement provisoire que nous offrons):

1.° Parce que les valeurs cédées à Sabatié père par ladite cession, ont été par lui acquises et possédées de mauvaise foi;

2.° Parce que la cession l'a constitué propriétaire exclusif desdites valeurs; qu'il les a reçues à ses périls et risques; qu'il a pris sur lui, pour la *totalité* de ces valeurs, les chances de la solvabilité des Pallerola, volonté dans laquelle Sabatié père, et après lui ses héritiers, se sont toujours obstinés;

3.° Parce que Sabatié père et ses héritiers se sont également obstinés à ne pas faire les démarches aussi indispensables que faciles, au moyen desquelles les Pallerola pouvaient être obligés à reconnaître et à payer leur dette, tandis que le sieur Carol et ses héritiers n'ont cessé de provoquer ces démarches, pour être mis en état de remplir avec régularité l'engagement de garantie dont ils sont tenus, s'il y a lieu.

La mauvaise foi de Sabatié père dans l'acquisition et la possession des valeurs qu'il se fit céder en 1805, en sus de sa légitime créance, est toujours l'objet principal de ce procès; nous pensons qu'il en est aussi le plus évident. Aussi les Adversaires mettent-ils tous leurs soins à en obscurcir la discussion.

A la vérité, ils n'ont fait aucune tentative contre la doctrine puisée dans les lois anciennes, dans la jurisprudence de tous les temps, dans le Code civil, et dans les auteurs; doctrine suivant laquelle celui à qui on a payé par erreur une chose qu'il savait dès-lors ou qu'il a su depuis ne lui être point due, est tenu de restituer, au choix du demandeur, ou cette chose, ou la plus grande valeur qu'elle ait eu ou pu

avoir dans ses mains , depuis cette possession indue , avec les intérêts ou les fruits. Cet acquiescement des appelans à un point de droit qui est leur condamnation , nous fait espérer que la Cour voudra bien relire les pages 95 et suivantes de notre Plaidoyer , où notre défenseur l'a établie.

Les Adversaires ont senti que dans cette malencontreuse question du dol de Sabatié père , le fait n'était point pour eux plus satisfaisant à traiter que le droit. Ils l'ont également mis de côté pour supposer , contre toute apparence de raison et de simple bon sens , que la preuve du dol ne pourrait être acquise que par la vérification préalable du compte en litige , c'est-à-dire , par la fixation du montant des sommes induement exigées par Sabatié père. Ils n'ont pas craint d'ajouter que suivant nous-mêmes , *le mode de paiement des sommes à restituer doit varier suivant la nature , la quotité , les causes de la dette.* (Voyez page 30 de la Résumption.)

Nous n'avons jamais tenu ce langage énigmatique ; nous avons toujours soutenu que la cupidité de Sabatié père fut la seule cause du surcroît de paiement qu'il eut le courage d'exiger ; que le plus révoltant abus de confiance fut son moyen de succès ; et que la démonstration de ce dol criminel résulte , indépendamment de tout calcul ultérieur , soit des propres aveux de nos Adversaires , soit des preuves matérielles qui les confirment ou les suppléent , soit enfin de ses dénégations authentiquement confondues.

Disons-nous , par exemple , que Sabatié père est l'auteur du compte en litige ? Nous en produisons le brouillon écrit de sa main , et écrit de telle sorte , que pour avoir , comme il a eu (voyez son Plaidoyer , page 51) , comme ses héritiers l'ont encore (voyez leur Résumption , page 5) , le front de nier qu'il est l'artisan de cet odieux monument de fraude , il faut être poussé par une main invisible , à joindre de nouvelles preuves aux preuves matérielles qui l'accablent.

Disons-nous que Sabatié père profita , pour présenter ce travail à notre auteur en 1802 , du moment où celui-ci se trouvait absorbé par le soin de repousser la scandaleuse demande de Sabatié fils , en paiement d'une dette imaginaire de 309,000 francs ? Nous produisons le jugement arbitral rendu en 1803 ; et il suffit d'en connaître l'objet ,

pour sentir que des arbitres dérogerent à leur lenteur ordinaire , en le rendant dix-huit mois après la demande.

Rappelons-nous que Sabatié père, malgré son engagement formel, retint soigneusement , après les avoir fait signer par Carol, les deux expéditions de son compte, et s'obstina à n'en remettre aucune aux archives sociales? Nous produisons l'ordonnance du 20 août 1807, qu'il fallut obtenir pour arracher de lui cette remise, et qui dément sans réplique ses dénégations à cet égard (*Résumption*, page 6).

Avançons-nous que le premier compte dont la signature fut surprise à l'aveugle confiance de notre auteur, le premier mai 1802, portait, entr'autres combinaisons ruineuses, une surcharge de dette d'environ soixante mille francs, composée de la cumulation successive de l'intérêt de l'intérêt de toutes les sommes dues à Sabatié père, depuis l'origine du compte? Nous indiquons dans les écritures des appelans, notamment aux pages 9, 12, 52 de leur *Plaidoyer*, et à la page 6 de leur *Résumption*, l'aveu de cette criminelle entreprise, preuve à jamais irréfragable que notre auteur ne prenait aucune connaissance des actes de spoliation que son cupide *ami* lui présentait à signer.

Voulons-nous établir plus solidement encore cette vérité, et montrer avec quelle sécurité Sabatié père multipliait ses combinaisons de ruine, et notre malheureux auteur les preuves de sa déplorable confiance? Nous faisons voir qu'en supprimant ce premier compte pour en faire disparaître les 60,000 francs d'anatocisme, il eut l'inférieure industrie d'en faire signer un autre qui, malgré cette correction en apparence si importante, présenta justement les mêmes résultats. Et comment établissons-nous cette autre démonstration des fraudes de Sabatié? Par son aveu, page 52 de son *Plaidoyer*, etc. etc., et par les comptes que nous produisons, et qui sont convenus entre parties.

Pour mettre de mieux en mieux nos juges sur la trace de cette œuvre de dol, avons-nous à leur montrer que dès la première ligne du nouveau compte (qui est le compte litigieux), Sabatié père eut l'audace de grossir sa véritable créance d'une somme de 39,611 fr. 6 s. 10 d., en portant à 232,489 fr. 17 s. 10 d., les espèces qu'il supposa avoir prêtées à Carol et Sabatié fils aîné, en espèces métalliques, avant le premier janvier 1792, tandis que dans le précédent compte,

il n'avait osé les porter qu'à 79,104 fr., et qu'elles ne s'élevaient en réalité qu'à 74,736 fr. 7 s. ? Nous produisons les deux comptes, et nous y joignons un bordereau très-détaillé, où l'on voit écrite, calculée, expliquée de la main de Sabatié père, la preuve matérielle qu'en effet il n'avait, à l'époque susdite, prêté en écus que 74,735 liv. 7 s., et que tout le surplus fut prêté en assignats, entrés en caisse *tel jour*, à compter duquel le prêteur et l'emprunteur ont calculé séparément les intérêts, dans un état général de situation que chacun d'eux a visiblement dressé pour l'échanger contre celui que son co-contractant dressait *ad hoc* de son côté. Voyez notre Plaidoyer, pages 68 à 77, et pages 138 à 158.

Voulons-nous montrer que, travestissant les faits pour appliquer à faux un droit erroné ; introduisant de prétendues *erreurs de droit* dans une cause où il n'y eut jamais que le fait de la fabrication clandestine et frauduleuse d'un compte, et le fait d'une signature indignement surprise, nos Adversaires inventent après coup l'allégation mensongère de vingt conventions ineptes, de vingt renonciations ruineuses de la part de Carol ? Nous faisons voir qu'aucune de ces conventions qu'ils supposent avoir été amiablement faites, rétractées et changées pour l'adapter aux deux comptes successivement signés, n'est mentionnée dans aucun titre, aucun livre, aucune ligne desdits comptes, et qu'aucun témoignage n'en atteste l'existence ; tandis que des conventions d'un intérêt cent fois moindre, une simple prolongation de délai, moyennant un pour cent d'augmentation dans l'intérêt à venir, ne purent être fixées entre les parties, qu'après de longs et pénibles débats, et par l'entremise d'un jurisconsulte, et furent d'ailleurs rédigées avec soin dans l'arrêté de ce même compte. Nous rappellerons en outre la lettre de Carol, du 2 mai 1802 (produite, page 11 du Plaidoyer des Adversaires, et page 41 du nôtre), et nous demandons s'il existe un être assez stupide pour penser que cette humilité, cette soumission, ces craintes, cette reconnaissance, ces timides demandes d'un écrit où Sabatié père veuille bien constater une misérable promesse verbale, omise dans l'arrêté de compte, puissent être attribuées de bonne foi à un homme qui, la veille, aurait comblé ce même Sabatié des plus extravagantes profusions.

Mais ici se présenterait une difficulté toute nouvelle et fort inattendue. Il y a plus de treize ans que ce procès est devant nos juges , et que nous entendons nos Adversaires ressasser le révoltant mensonge de conventions par lesquelles notre auteur aurait consenti , tantôt à payer soixante mille francs pour intérêts d'intérêts , tantôt à remplacer cette libéralité, en convertissant en écus la presque totalité des assignats prêtés par Sabatié ; ici à payer en numéraire les intérêts de cette masse entière d'assignats ; là à démentir , pour se porter débiteur de six pour cent d'intérêt au lieu de cinq , pour toute sa dette , non-seulement le titre fondamental de cette dette , mais le propre arrêté du même compte où se trouve consignée cette grossière surcharge (arrêté dont le principal objet est justement cette augmentation d'un pour cent dans le taux de l'intérêt , à compter du premier mai 1802 seulement) ; ailleurs à créer aux assignats des taux de faveur pour en gratifier son créancier. Que nous dit-on depuis treize ans , pour étouffer , sur tous ces objets , les réclamations que nous fondons sur les lois , sur les actes du procès , sur les déclarations écrites , sur les aveux de nos Adversaires ? Quelle est la substance du volumineux Plaidoyer de Sabatié ? Que le sieur Carol ignora la valeur des assignats et l'époque où ils commencèrent à être réductibles ; qu'il fut porté par l'honnêteté de son âme , par sa générosité naturelle , à donner ce qu'il ne devait pas légalement , à renoncer à des modes de liquidation onéreux à son créancier ; que par un touchant exemple de reconnaissance , il crut devoir étendre sans mot dire , dans les chiffres du compte , les conventions qu'il restreignit en termes exprès dans l'arrêté de ce même compte ; mais qu'au surplus , grandes ou petites , vraisemblables ou non , tolérables ou intolérables , toutes ces erreurs sont des *erreurs de droit* , et non *des erreurs de fait*. Telle a été toujours et partout l'édifiante défense des Sabatié. L'idée de fonder leurs moyens sur la dénégation du fait des surcharges qu'ils appellent *erreurs* , ne s'était pas présentée à eux. Elle les tente aujourd'hui. Au bas de la page 129 de leur *Résumption* , après avoir travesti à leur manière un de nos argumens , ils disent : *Dans ce syllogisme , l'existence des erreurs forme la majeure. Tant que ce premier point sera contesté , tant qu'il ne sera pas sûrement établi , il est impossible d'accorder les deux autres points.*

On le voit. Possédés du désir de recommencer le procès, de le livrer tout entier à des commissaires vérificateurs, les appellans voudraient anéantir tout ce qui a pu jusqu'à présent nous acheminer vers une fin. Il est inoui, qu'après avoir, durant treize années, disputé uniquement sur la *quotité* des prétendues erreurs de Sabatié, sans exprimer une seule fois l'idée d'en révoquer en doute l'existence; après avoir, pour chercher à les légitimer, épuisé toutes les ressources de l'esprit et de la mauvaise foi, on ose se jouer de la justice et de soi-même, au point de prétendre tout à coup qu'elles n'existent point. Mais s'il en est ainsi, que ferons-nous des volumes que vous avez écrits contre cette assertion? Que ferez-vous de ces conventions, de ces renonciations si généreuses du sieur Carol, que vous aviez imaginées, pour expliquer l'opposition des ruineux calculs de votre compte avec les lois, les faits avérés et les actes du procès? S'il n'y a point d'erreur dans le compte, inscrivez-vous en faux contre les bordereaux de votre père, qui démontrent avec tant d'éclat les énormes soustractions que vous aviez toujours appelées la *première* et la *seconde erreurs*. Inscrivez-vous en faux contre l'arrêté de compte qui dément si hautement la partie de ce même compte où Sabatié père s'est alloué six pour cent d'intérêt, pour six années et demie, avant l'époque où il stipule ce taux pour prix du délai qu'il accorda à ses débiteurs..... Mais nous avons tort, sans doute, de répondre à une idée qui n'a certainement rien de sérieux.

Nous en devons dire autant de l'observation faite par nos Adversaires (page 30 de la *Résumption*), qu'en avril 1807, et justement à l'époque où le sieur Carol révoqua les arbitres devant lesquels Sabatié père avait porté sa ridicule demande en paiement des sommes dont il était payé par la cession du 18 juillet 1805, ledit sieur Carol ne leur fit point connaître les moyens de dol qu'il se proposait de faire valoir, sous peu de jours, devant le tribunal de première instance de Toulouse. On sent en effet, alors qu'il enlevait aux arbitres le seul procès dont ils eussent eu à s'occuper, parce qu'ils avaient consumé deux années entières sans l'avancer d'un pas, combien il convenait au sieur Carol de leur fournir la distraction de ses projets de plaidoiries relativement à une contestation dont ils n'avaient jamais été, et ne devaient jamais être saisis.

Ajoutons qu'en reprochant amèrement à notre auteur d'avoir tu ses moyens de dol auprès des arbitres qui n'en étaient point juges, les Adversaires lui reprochent plus durement encore de les avoir libellés depuis devant ses juges, avec la plus persévérante fureur. C'est leur expression (page 30 de leur *Résumption*); et toute impolie qu'elle est, il faut savoir gré aux héritiers Sabatié d'avoir démenti avec tant de force le trait de gaieté qu'ils s'étaient permis, en supposant (page 2 et 3 du même écrit) que feu Carol s'était désisté de ses moyens de dol devant les premiers juges. Il y persista au contraire, suivant les Sabatié eux-mêmes, avec une persévérante énergie. La Cour voit maintenant combien nos loyaux Adversaires comptent sur les cinq francs qu'ils se sont amusés à demander contre notre auteur (page 2 de la *Résumption*), pour n'avoir pas persévéré dans ses moyens de dol.

Passons à un mensonge d'un genre plus sérieux, et rapportons-le bien vite, pour n'être point tentés d'exprimer tout ce qu'il nous inspire d'indignation et de dégoût.

N'ayant rien à opposer aux preuves de fraude que nous avons produites contre le compte litigieux et l'auteur de ce compte, les appelans ont voulu du moins se donner l'air d'articuler quelques récriminations, et ils n'ont pas craint de dire à la page 35 de leur *Résumption*, que la créance cédée en 1805, était contestée par les débiteurs, avant la cession même; qu'ils avaient adressé des impugnations à Carol, les 14 et 18 juillet 1804; que Carol en fit un mystère à Sabatié père; et enfin que le même Carol écrivit, le 21 juillet 1804, à Salvador Pallerola et Comp., de suspendre encore la poursuite des erreurs, afin qu'il eût le temps de se régler avec Sabatié père (Voyez page 35 de la *Résumption*).

Tout est absurde, tout est faux dans ces honteuses lignes.

On voit déjà combien il est raisonnable de penser, qu'en impugnant des comptes auxquels ils avaient vu travailler principalement à Barcelonne Sabatié fils et son associé clandestin Steynmann, les Pallerola se soient adressés à Carol seulement, et non à Carol et Sabatié fils aîné;

Combien il est facile de concevoir que Carol ait écrit aux Pallerola ses associés et ses débiteurs par comptes courans, arrêtés et signés contradictoirement: « Vous vous êtes déclarés redevables de 4 à 500,000 fr.

» envers Carol et Sabatié fils aîné; mais il est possible que vous ne
 » nous deviez rien. Taisez-vous toujours pendant un an. En juillet 1805,
 » nous céderons notre prétendue créance à Sabatié père, votre ami.
 » Laissez-nous le temps de le tromper, en lui faisant accroire que
 » vous nous devez les valeurs énormes que nous lui céderons bientôt
 » contre vous. Vous aurez le plaisir de nous aider à faire une fripon-
 » nerie, de passer vous-mêmes à ses yeux pour de malhonnêtes gens,
 » et de soutenir les procès qui pleuvront bientôt sur vous. »

On sent combien il est vraisemblable que pour *faire un mystère* de cette infamie, le sieur Carol en ait consigné la confiance dans une lettre de commerce, écrite justement aux hommes qui avaient le plus grand intérêt à la divulguer, à ceux-là même qu'il aurait dès-lors travaillé à charger d'une fausse dette de quatre à cinq cent mille francs envers sa maison ;

Enfin on voit combien il est naturel qu'un sieur Sabatié fils aîné, qui entreprend de persuader de si grossières impostures à ses juges, et qui prétend en avoir la preuve écrite, se borne à leur en donner sa parole, afin de mieux former leur conviction, et attendu l'idée qu'ils ont pu acquérir, une fois au moins, de la candeur et de la délicatesse de son caractère personnel.

Mais ce qu'on ne concevra qu'avec plus de peine, malgré les mille exemples qu'en fournit ce procès, c'est que les écritures des Adversaires les démentent eux-mêmes sur ce point comme sur tant d'autres. Ils mentionnèrent, en effet, ces réclamations des Pallerola, dans leur Plaidoyer, fin de la page 21; mais comme ils n'avaient pas encore imaginé de puiser dans cette circonstance le sujet d'une abominable calomnie, ils se bornèrent à dire bien formellement, que *ces réclamations ne paraissaient relatives qu'à une opération de farines, ce qui ne dut pas empêcher Sabatié père de prendre une créance que Carol avait lui-même établie, livres en main, et dont il garantissait la vérité.*

Et ce qui mit le comble à l'indignité de pareils moyens de défense, c'est que ce fait fut mis dans le plus grand jour devant les premiers juges. Il fut prouvé qu'un sieur Martial Garreta, qui avait été chargé de remettre quelques impugnations à la maison Carol et Sabatié fils aîné, les remit en effet à Sabatié fils, qui les garda pour lui seul, et qui se

borna à communiquer quand il voulut et comme il voulut, tant au sieur Carol qu'à Sabatié père, quelques difficultés relatives à une affaire sur les farines. Le sieur Carol, en rapportant ainsi le fait devant le tribunal de première instance, invoqua le témoignage du sieur Longayrou, des arbitres devant lesquels il avait établi le fait, et des Sabatié eux-mêmes, qui ne le démentirent point. Nous le répétâmes avec autant d'exactitude que de sécurité à la page 20 de notre Plaidoyer, et on vient de voir que tout en oubliant, comme il fallait s'y attendre, la circonstance que Sabatié fils aîné avait reçu et gardé seul la lettre des Pallerola, les Adversaires, dans leur première production, n'avançaient rien qui tendit à contredire notre récit.

Et pourquoi cette vile ressource d'inventions mensongères sur lesquelles on n'a pas l'attention de se mettre d'accord avec soi-même ? Pour opposer à nos demandes ce qu'on a l'effroyable cynisme d'appeler (page 35 de la Résumé) le dol du cédant.

LE DOL DU CÉDANT ! mais quel est-il ce cédant ? C'est la maison Carol et Sabatié fils aîné ! Il serait inutile de rappeler à la Cour, le procès intenté par ce dernier au sieur Carol en 1801 ; sa prise de possession à cette époque de tous les livres et papiers de la société ; la direction qu'il s'attribua de toutes les affaires sociales, et très-particulièrement de celles qui tenaient aux rapports commerciaux de Carol et Sabatié fils aîné avec les Pallerola. On a vu par les lettres qu'ont produites nos Adversaires, notamment à la page 21 de leur Plaidoyer (1), qu'en

(1) A cet endroit du Plaidoyer, on a eu l'indignité de chercher à donner un sens odieux à une lettre qu'on a tronquée, et dans laquelle le sieur Carol aurait écrit à Sabatié fils : *Je tourne, autant que je puis, l'eau vers NOTRE moulin.* Il est indubitable que, par ces expressions familières, le sieur Carol annonçait tout simplement à son associé, qu'il tâchait de régler les rapports respectifs des deux maisons de Toulouse et de Barcelonne, d'une manière tout à la fois légitime et conforme aux intérêts de Carol et Sabatié fils aîné, en tâchant de retirer des Pallerola, autant que possible et sans trop les gêner, une partie des capitaux considérables qu'ils devaient à la société. Sabatié fils aîné a tout fait cependant, contre toute raison et toute pudeur, pour faire considérer ce passage comme indiquant des abus de confiance dont Carol aurait fait confiance à son associé, au moment où il les commettait au profit de la société ; en telle sorte, que si l'assertion de Sabatié signifiait quelque chose, elle signifierait très-formellement, qu'il supplie la Cour de le regarder comme un malhonnête homme, qui aurait profité sciemment des

1802, lorsqu'il fut question de dresser et arrêter contradictoirement à Barcelonne les comptes qui ont ensuite servi de base à la cession de 1805, il fut impossible à notre auteur de trouver dans les plus graves

friponneries dont Carol et lui-même se seraient rendus coupables envers les Pallerola. Il est impossible de s'accoutumer à une telle dégradation, même après tout ce qu'on a subi de pareil de la part du vil calomniateur. Mentir pour nuire à autrui, est un crime qui révolte : mais mentir pour se diffamer soi-même, dans l'espoir de donner quelque crédit à d'horribles diffamations contre l'honnête homme qu'on a trompé, dépouillé, ruiné par des moyens que la justice a déjà qualifiés..... Nous l'avouons, c'est un excès de bassesse et d'audace que nous n'avons pas le pouvoir d'envisager avec sang froid.

Voici pourtant quelque chose de plus odieux, s'il est possible. La Cour connaît les circonstances qui précédèrent et accompagnèrent la cession consentie à Sabatié père, par son fils et par le sieur Carol. (Voyez notamment, page 99 à 103 de notre Plaidoyer.) Elle sait que cette créance avait été contradictoirement arrêtée et débattue à Barcelonne, du côté des Pallerola, par les deux frères Pallerola, dont l'aîné avait la signature sociale et se trouvait à la tête de la maison ; le sieur Marty, leur parent et leur caissier ; le sieur Baixench, leur cousin et leur teneur de livres, et le sieur Jean Torné, associé gérant de leur maison de Tarreza du côté de Carol et Sabatié fils aîné, par le sieur Carol ; le sieur Soubiran, alors commis dans la maison de Toulouse ; le sieur Sabatié fils aîné, et le sieur Steinmann alors son associé universel. Enfin, la Cour n'a pas oublié que Sabatié père, quelques années avant la cession, s'était soigneusement instruit de tout ce qui concernait les rapports de Pallerola et comp.^e, avec Carol et Sabatié fils aîné, prévenu qu'il était que la créance de ceux-ci sur les premiers, formerait, si d'ailleurs il le trouvait bon, le paiement de sa propre créance sur son fils et son ami. (Voyez entre autres pièces la déclaration de Sabatié père, citée page 101 de notre Plaidoyer.)

*et manuel
aute associ*

Certes, si après de pareils préliminaires, Carol et Sabatié fils aîné n'avaient cédé à Sabatié père qu'une action sociale réduite à rien, une mise de fonds chimérique, et 418,000 fr. de créances imaginaires, on ne saurait comment qualifier un vol concerté et exécuté avec une si profonde noirceur. Mais, d'un autre côté, si les Pallerola sont en effet débiteurs de toutes ces sommes, la dénégation qu'ils en ont faite, et dans laquelle ils paraissent vouloir persister, leur donne un rang distingué parmi les plus audacieux voleurs. Observez, Messieurs, qu'ils ne peuvent nier la vérité de la mise de fonds dans leur maison, car nous en produisons le reçu qui a été remis avec la police sociale à Sabatié père, en même temps qu'on céda à celui-ci l'hôtel Puymaurin ; quant à la créance résultant du compte courant, cédé aussi à Sabatié père, elle est principalement basée sur l'arrêté qui fut fait en double à Barcelonne en 1802, et signé par toutes parties ; et ce n'est que lorsque les Pallerola apprirent qu'on en avait fait la cession à Sabatié père, plus de trois ans après, qu'ils imaginèrent de faire des réclamations, dont un examen postérieur, comme le sait la Cour, démontra toute la futilité.

raisons du commerce social, des motifs qui pussent retenir Sabatié fils aîné, à Toulouse, et l'empêcher de venir avec son associé secret *Steinmann*, présider à cette importante opération. Sabatié fils aîné con-

On a vu (notamment dans notre Plaidoyer, pages 103 à 121), tout ce qu'a fait le sieur Carol, pour forcer Sabatié père à dénouer cet horrible nœud. On connaît toutes les provocations qu'il ne cessa de lui adresser pour l'obliger à actionner ses nouveaux débiteurs, et à les mettre aux prises avec ses cédans. Enfin, on sait que le sieur Carol est mort, convaincu que l'inutilité de ses efforts et les secrètes liaisons de Sabatié père avec les Pallerola, couvraient des mystères d'horreur.

Sabatié père sentait que ce jugement devait être celui de toutes les personnes à qui la situation respective des parties n'était pas inconnue. Aussi ne cessa-t-il point de nier cette honteuse liaison; et avant que le procès actuel, en donnant un autre cours à sa haine et à sa cupidité, l'eût mis dans l'impossibilité de rendre témoignage à l'intégrité du sieur Carol, il n'hésita pas à proclamer sa confiance dans la bonne foi des cédans, et par conséquent, sa conviction de la mauvaise foi des débiteurs. Nous avons cité entr'autres pièces (pages 111 et 114 de notre Plaidoyer), un acte signifié par Sabatié père, à Carol et Sabatié fils aîné, le 22 juillet 1807, deux années révolues après la cession, dans lequel il énonce formellement que, jusqu'à la demande qui venait d'être formée contre lui par Carol, en restitution des sommes induement perçues par la cession de 1805, *le requérant (Sabatié père) s'était fait un plaisir de croire que les prétentions de la maison d'Espagne étaient mal fondées, ne pouvant présumer avoir été trompé par les cédans.*

C'était donc aux Pallerola que Sabatié père imputait d'élever des prétentions mal fondées, et d'être trompé par eux. Sabatié fils, en prenant la place de son père, suit une autre conduite, et parle un autre langage. Il a mandé à Toulouse l'un des Pallerola, l'a reçu chez lui, l'a admis à sa table, l'a conduit chez divers avocats, chez quelques-uns de nos juges. Aujourd'hui il déclare, page 43 de sa Résumption, que les Pallerola sont des *hommes estimables* avec qui il ne veut point rompre, parce que eux et lui *craignent réciproquement d'avoir été les dupes d'un fourbe.*

Bien loin de répondre ici à des outrages que le nom de leur auteur tourne directement contre lui, nous voudrions, jusqu'à nouvel ordre, pouvoir renfermer dans ses affreuses paroles, tout le crime qu'elles recèlent. Nous prions donc seulement nos juges de vouloir bien observer l'époque et la circonstance que choisit Sabatié fils aîné, pour s'exprimer comme il le fait sur le compte des Pallerola et du sieur Carol. Un arrêt de la Cour va mettre les héritiers Sabatié dans l'obligation d'exercer enfin, comme cessionnaires, cette garantie dont nous sollicitons inutilement l'action contre nous-mêmes depuis quinze ans consécutifs; et Sabatié fils, en sa qualité de co-cédant, sera forcé de faire cause commune avec nous pour établir que les dénégations des Pallerola sont de criminelles impostures. C'est cependant Sabatié fils, qui, sans alléguer avoir examiné de nouveau la créance cédée, depuis qu'il en consentit la cession, sans annoncer sur ce point la moindre découverte, la moindre notion particulière, se hâte de proclamer que les Pallerola sont
naissait

naissait donc pour le moins autant que le sieur Carol, la véritable situation des Pallerola envers Carol et Sabatié fils aîné de Toulouse : toute dénégation sur ce point serait un outrage au bon sens et à la bonne foi, une plate imposture, démentie par tous les actes de la cause.

Maintenant parlons clair. Si Sabatié père vivait, et qu'il osât alléguer le prétendu *dol des cédans*, il accuserait son fils d'être à son égard un infame voleur, et nous voyons que l'inculpé accepterait l'imputation sans la moindre résistance. Mais aujourd'hui, c'est SABATIÉ FILS AÎNÉ, c'est le cédant lui-même, qui proclame la prétendue fraude du cédant, qui supplie la justice de le déclarer voleur, pour lui sauver l'obligation de rembourser, comme héritier de son père, les sommes qu'il assure avoir volées à ce dernier, comme associé de la maison *Carol et Sabatié fils aîné*. Nous le disons en toute vérité; ayant été les témoins de l'acharnement brutal avec lequel Sabatié fils se maintint, depuis son invasion de 1801, dans la prétention de diriger seul les affaires de la maison Carol et Sabatié fils aîné, nous n'attendrions pas sans une vive anxiété le résultat de l'examen de la créance cédée en 1805, si nous pouvions confondre cette grande opération avec la foule de celles que Sabatié fils et Steinmann faisaient journellement, sans en donner connaissance au malheureux auteur de nos jours.

Mais d'abord cette cession fut faite à Sabatié père, homme infiniment attentif à ses intérêts, extrêmement précautionné, et très-versé dans les affaires sociales de Carol et Sabatié fils aîné et la maison Pallerola, avec qui notre auteur l'avait lié depuis long-temps, toutes choses démontrées par vingt actes du procès. (Voyez notamment page 101 de notre Plaidoyer.)

Secondement, Sabatié fils savait qu'il était l'héritier de son père, déjà avancé en âge lors de la cession; et qu'en lui volant 418,000 francs, il se volerait à lui-même le tiers au moins de cette somme.

des hommes estimables, et de donner le nom de *fourbe* au négociant irréprochable qui céda comme lui, avec lui, mais seulement avec moins d'empressement que lui, la créance dont nous avons à établir concurremment la loyauté. Qu'on apprécie ce préliminaire de l'action à suivre contre les Pallerola, par Sabatié fils aîné et par nous, et qu'on juge, s'il est possible, l'homme à qui nous avons affaire; qu'on juge si notre auteur dénonçait à tort la collusion de Sabatié et de leurs dignes associés d'Espagne. Le temps nous fera certainement d'autres révélations.

Mais ce qui nous rassure plus que ce double motif, c'est l'imperturbable sécurité que nous avons toujours vue à notre auteur sur cet objet, sécurité qui nous a convaincus qu'il avait partagé avec Sabatié fils les soins relatifs à leur commune créance sur les Pallerola.

Enfin les Adversaires se sont-ils rendu compte du sens qu'ils prétendent attacher à leur imputation de fraude contre les cédans ? En quoi consisterait donc cette fraude ?

Serait-ce en ce qu'on leur aurait donné à prendre de grosses valeurs sur des débiteurs incapables de les payer ? Les Sabatié ont eux-mêmes prévenu ce reproche. Suivant la page 116 de leur *Plaidoyer*, *l'un des enfans Pallerola possède une fortune considérable ; ce débiteur n'est pas plus invisible qu'insolvable.* Suivant la page 43 de la *Résurrection*, *les Pallerola existent. Certains d'entr'eux sont en Espagne : leur fortune n'est nullement anéantie, ou du moins ils présentent encore d'immenses ressources.*

Les Adversaires placeraient-ils la fraude alléguée dans la supposition qu'auraient faite Carol et Sabatié fils aîné, d'une créance non existante ? Mais les actes du procès font foi que, depuis quinze ans, nous les sollicitons et les requérons inutilement de nous ouvrir l'action que nous sommes impatiens de poursuivre contre les Pallerola. Le défaut de reconnaissance de la dette de ces derniers est donc entièrement et exclusivement le choix libre et opiniâtre des appelans ; et tant qu'ils n'auront point rempli l'engagement qui leur est imposé par la cession de 1805, c'est-à-dire, tant qu'ils n'auront pas donné les deux assignations qui peuvent seules nous mettre aux prises avec les Pallérola, dans les qualités qui nous appartiennent respectivement, les premières règles du bon sens leur interdiront tout reproche, tout prétexte de simple soupçon contre les cédans.

Ainsi donc les récriminations, les calomnies et les vains reproches échouent comme les réfutations, contre ce fait incontestable, que Sabatié père acquit frauduleusement, par la cession de 1805, des valeurs qu'il posséda frauduleusement depuis, et qu'il s'est obstiné à retenir par la plus coupable mauvaise foi, avant et après la demande de notre auteur, en date du 18 juin 1807. Sa défense est elle-même un acte permanent de mauvaise foi ; car celui qui répond par des fins de non-recevoir à

une demande en restitution, se condamne lui-même aux yeux de l'honneur et de l'équité.

Il n'est pas contesté, et nous avons d'ailleurs très-surabondamment établi, que ce genre d'acquisition et de possession des valeurs induement exigées de notre auteur, en rend la restitution exigible en argent.

De plus, ces valeurs ne sont pas de nature à être rendues autrement; outre une somme de 271,403 fr. 84 c. à prendre sur une plus forte créance, les sieurs Carol et Sabatié fils aîné cédèrent à Sabatié père la qualité et les droits d'associé qui leur appartenaient dans la maison Pallerola et comp.^e avec une mise de fonds de 147,181 fr. 96 c. et abandonnèrent, par abonnement et par forme de forfait, des profits et pertes relatifs à l'entière part sociale susdite. Or ces conditions ne furent ainsi réglées que par suite des fraudes, au moyen desquelles le cessionnaire parvint à persuader aux cédans, qu'il était leur créancier de 418,000 fr., c'est-à-dire, d'une somme presque entièrement égale à ce qui leur était dû par les Pallerola. Si le sieur Carol n'avait pas été dupe de cette odieuse machination, il se serait décidé tout au plus à céder au sieur Sabatié père, une moitié, tant dans sa part sociale, que dans sa créance sur la maison espagnole. Les affaires de cette maison auraient eu alors une autre direction; et nul ne peut savoir quels en auraient été les avantages pour notre auteur.

S'il était encore possible de nous rendre en nature les valeurs qui furent exigées de trop en 1805, il faudrait nous les restituer avec les accessoires qui les accompagnaient alors, c'est-à-dire, avec des droits sociaux dans un commerce florissant, dont il eût été facile de prévenir la décadence, en dirigeant sur un établissement français, une partie plus ou moins considérable de ses avantages. Mais comment nous les rendrait-on quand ils ont cessé d'exister? Nous ignorons si Sabatié père sut en profiter. Ce que nous savons trop bien, c'est qu'il nous en a ravi notre part.

On a vu que bien long-temps avant la cession de 1805, il s'était mis en état de connaître à fond le commerce des Pallerola. Aussi voulut-il s'en approprier exclusivement toutes les chances, en ce qui concernait ses cédans, tant il les jugeait favorables. Il se fit donc subroger en

tous leurs droits et actions, pour en user comme ils pourraient le faire eux-mêmes, ce sont les termes de l'acte (1). On y explique que, pour le cas seulement où, malgré cette entière acquisition de tous les droits des cédans, tant comme associés que comme créanciers des Pallerola, il conviendrait au cessionnaire d'user du nom de la raison *Carol et Sabatié*, il lui serait consenti une procuration générale. Enfin, moyennant la simple garantie de la vérité et de la loyauté des objets cédés, Sabatié père déclara prendre la cession pour le surplus, *à ses perils et risques*. Il est impossible d'énoncer plus clairement, 1.° la transmission entière et sans réserve de tous les droits des cédans sur la tête du cessionnaire, et le dessaisissement des premiers en faveur des seconds ;

2.° L'affranchissement de toute espèce d'obligation directe ou indirecte desdits cédans, si ce n'est la garantie de l'existence des droits cédés.

Après avoir acquis, avec un droit de propriété si absolue, le droit exclusif d'agir comme il lui conviendrait de le faire pour le recouvrement de la créance, Sabatié père se fit également livrer les moyens exclusifs de ce recouvrement ; il réclama et reçut des cédans le compte arrêté et signé, avec les livres, papiers, titres et documens qui en composaient les pièces justificatives : il savait parfaitement alors, qu'il ne ne lui appartenait pas plus d'exiger que Carol et Sabatié fils aîné fissent pour lui, ou avec lui, le recouvrement des droits cédés, qu'il n'aurait appartenu aux sieurs Carol et Sabatié fils aîné de régler, avant ou après leur rentrée, l'emploi des sommes devenues la propriété de leur cessionnaire.

On peut dire que Sabatié père, loin d'avoir ignoré la plénitude de ses droits de propriété sur la créance cédée, en a au contraire abusé ; on sait, par exemple, qu'il avait fait prendre à ses cédans, l'engagement d'attendre que les Pallerola eussent reconnu la dette cédée, et lui eussent payé un à-compte déterminé, avant de pouvoir exiger d'eux une somme de 15,015 fr., dont ces négocians espagnols demeuraient débiteurs envers Carol et Sabatié fils aîné, en sus des 418,000 fr., objet de la cession. Cette circonstance ne laissait pas à Sabatié père le droit de différer à son gré les démarches qui devaient engager régulièrement

(1) Il est rapporté, pages 196, 197 du Plaidoyer des Adversaires.

contre les Pallerola, l'instance en reconnaissance de la créance cédée. C'est donc au détriment de nos droits, c'est en nous ouvrant contre lui une juste action de dommages, qu'il a couvert nos communs débiteurs de sa protection, au point de les garantir, pendant quinze ans, de la seule poursuite que nous pussions intenter régulièrement contre eux, en reconnaissance de leur dette.

Ce qu'il a fait à l'égard du résidu de 15,015 fr., il l'a fait avec la même témérité relativement aux valeurs dont se compose le frauduleux surcroît de créance, qu'il se fit induement payer en 1805, lorsque l'exploit d'ajournement du 18 juin 1807 lui eut montré que le sieur Carol connaissait ses droits sur cette portion si considérable de la créance cédée. Sabatié père, qui ne pouvait plus se flatter d'échapper à la restitution, en capital et intérêts, de toutes les valeurs qu'il s'obstinerait à retenir, nonobstant les réclamations de notre auteur, se serait hâté, s'il avait pu concilier avec les apparences de la bonne foi la nature des erreurs volontaires dont se composait le *trop payé*, d'en fixer lui-même le montant, et d'en essayer l'offre, par voie de retranchement sur les valeurs à lui cédées. Non-seulement il ne fit pas cette tentative, dont, au surplus, le succès eût été impossible; mais il résolut de s'abstenir de toute demande juridique à l'égard des Pallerola. Il mit ainsi notre auteur et nous dans l'impossibilité de remplir nos obligations de garant; et demeurant toujours saisi de la totalité des valeurs cédées, il s'obstina, en connaissance de cause, à devenir de jour en jour plus responsable envers nous de toutes les pertes que ces valeurs essuieraient, jusqu'à concurrence des sommes dont nous ferions prononcer la restitution en notre faveur. Aujourd'hui encore, tout en nous attestant les immenses ressources des Pallerola (que nous déclarons nous être entièrement inconnues), nos Adversaires persistent dans une inaction, dont l'effet peut être d'anéantir de moment en moment, soit en apparence, soit en réalité, cette solvabilité déjà si extraordinaire de nos débiteurs. Certes, les Sabatié auraient inutilement cherché plus de moyens d'assumer sur eux la responsabilité des événemens et le poids des dommages, lors même qu'ils n'en eussent pas été chargés par le vice primitif de leur possession.

Qu'on se représente ce qu'il en serait, si, au mépris de toutes les

règles du droit, du bon sens et de l'équité, on admettait nos Adversaires à nous rembourser les sommes induement exigées de notre auteur, non en valeurs réelles, en argent, mais en valeurs recouvrables ou non, sur des débiteurs dont la solvabilité ne nous serait point garantie. On jugerait que Sabatié père a pu acquérir iniquement les valeurs dont il s'agit, qu'il a pu nous les enlever par l'effet d'une surprise criminelle, nous en priver pendant quinze ans, pour nous les rendre telles quelles, c'est-à-dire, nulles, si ce laps de quinze ans a rendu nos débiteurs insolvables : on jugerait qu'il a pu, nonobstant nos réclamations judiciaires, se maintenir dans sa frauduleuse possession aussi longtemps qu'il l'a voulu; que, malgré sa qualité de propriétaire exclusif desdites valeurs, qualité fixée sur sa tête par la cession de 1805, et à laquelle il n'a dérogé par aucune offre, par aucune reconnaissance quelconque, il demeure entièrement étranger au dommage résultant de la dépréciation ou de la perte desdites valeurs, alors même que cette perte est son propre fait : on jugerait que tout ce dommage doit tomber exclusivement sur ceux qui ont tout fait pour le prévenir, en ne cessant de provoquer la poursuite régulière des débiteurs, avant la cessation de leur commerce, et la détérioration de leur fortune : on jugerait enfin, qu'après avoir pris les valeurs en litige pour une somme déterminée, A SES PÉRILS ET RISQUES, Sabatié père a resté exempt de tous risques et de tous périls; et que cette immunité, contraire à son titre, n'a subi aucune atteinte par vingt actes qui l'ont successivement mis en demeure, par autant de protestations de tous dommages-intérêts, même par les déclarations expresses dans lesquelles lui-même s'est déclaré tenu d'agir, et disposé à remplir son obligation. Il faut croire que nos Adversaires eux-mêmes respecteront assez la justice, pour ne lui pas demander une pareille décision.

Mais, s'écrient-ils, la créance que vous avez cédée n'est pas reconnue: et tant qu'elle ne le sera point, il ne sera pas prouvé que votre cession nous ait nantis d'une obole. En cet état, comment serions-nous tenus de vous rembourser les sommes considérables que vous réclamez?

La réponse est facile, et nous l'avons déjà faite. Si, comme vous l'avez plaidé en 1816, les Pallerola avaient disparu, en telle sorte qu'il vous fût impossible de les assigner en reconnaissance de leur dette, de cons-

contester judiciairement leurs dénégations, et de nous appeler en garantie, vous devriez nous rembourser en argent et définitivement, les sommes qui seraient reconnues avoir été induement exigées de notre auteur par Sabatié père, parce que la disparition des débiteurs, après des années pendant lesquelles vous vous êtes obstiné malgré nous à ne pas leur adresser une demande en justice, à ne pas constater juridiquement leur désaveu, à ne pas nous assigner en garantie, ne saurait équipoller contre nous à la dénégation judiciaire de leur dette, à la dénonciation de ce fait de votre part, et au défaut de garantie de la nôtre. L'absence des débiteurs, telle que vous la déclariez, et après les circonstances dont le procès fournit les preuves, ouvrirait incontestablement en notre faveur l'action en remboursement pur et simple du montant effectif des sommes dont nous poursuivons la restitution : car, pour nous refuser, ou seulement pour différer cette restitution, il faut montrer que nous sommes tenus envers vous d'une obligation que nous sommes en demeure de remplir. Et loin d'avoir été un seul instant en arrière de nos obligations de garans, nous n'avons pas même été assignés comme tels ; et nous produisons dix actes par lesquels nous vous avons inutilement sollicités, requis, sommés de nous citer.

En faisant reparaitre les Pallerola, vous changez votre situation et la nôtre ; car vous acquérez de nouveau le pouvoir de leur faire contester judiciairement votre demande, soit en paiement, soit en reconnaissance de dette, et de donner ainsi ouverture à la garantie dont Sabatié fils aîné et nous serons tenus, du moment où vous nous aurez appelés dans l'instance principale où la loyauté de la créance cédée sera mise en question. Comme jusqu'à l'issue de cette action de garantie, vous avez le droit d'en révoquer le succès en doute, nous reconnaissons que, jusqu'à ce que nous ayons rempli nos obligations de garans, nous aurons à cautionner les sommes dont vous nous devrez la restitution, à mesure que le *trop payé* en sera établi.

Mais ce paiement sous caution doit nous être accordé dès à présent,

1.° Parce que du moment où une somme est reconnue payée induement à votre auteur par le nôtre, elle forme en notre faveur une dette actuelle, exigible, liquide, que vous ne compensez avec aucune créance sur nous également certaine et liquide ; 2.° parce que nous n'avons

jamais été mis en demeure de remplir les obligations de garantie qui pourraient seules nous constituer vos débiteurs, et qu'à cet égard, les titres, les actes, les faits, la conduite de toutes les parties établissent, en faveur de la loyauté de la créance que nous avons à garantir, toutes les présomptions imaginables; 3.^o parce que chargés par la qualité et les titres qui vous appartiennent exclusivement, à l'égard des Pallerola, de leur adresser une demande et de nous dénoncer leur réponse négative, si elle avait eu lieu, vous vous êtes fait un jeu de vous refuser à cette simple démarche dont vous reconnaissez pourtant la régularité, et qu'il serait inique de prendre dans une morosité si justement suspecte, un moyen de nous priver d'un paiement auquel nous avons droit, et qui, vu l'offre d'un cautionnement, ne peut vous préjudicier; 4.^o parce qu'une expérience de quinze années et la lecture des actes du procès (notamment de ceux que nous avons rapportés, page 103 à 120 de notre Plaidoyer) ont dû prouver à la Cour, que la vie des héritiers Carol finirait dix fois plutôt qu'ils ne se verraient payés de la moindre partie de leur créance, si ces payemens demeuraient subordonnés à des procédures espagnoles dont quinze ans d'efforts n'ont pu nous faire voir le premier acte, et dans lesquelles sans doute nous n'aurons pas moins à nous défendre de notre co-intervenant Sabatié fils aîné, que des Pallerola nos parties adverses.

Et, à ce dernier égard, si nous n'avions à craindre de retenir trop long-temps l'attention de la Cour, nous aurions à lui présenter des observations bien dignes de la sollicitude qu'excitent toujours en elle les intérêts de la justice. Nous nous bornerons à un aperçu aussi rapide qu'il nous paraît propre à lui faire entrevoir notre situation. S'il est vrai que les Pallerola soient encore solvables, ils seront intéressés à empêcher le jugement d'un procès après lequel ils seraient déclarés débiteurs d'un capital de 418 mille francs, tout au moins, et d'une somme presque égale d'intérêts. Si, au contraire, comme on nous l'assure, les Pallerola sont insolubles (ce qui ne prouverait pas assurément que les Sabatié aient à se plaindre de la cession de 1805), ces derniers seront très-intéressés à empêcher le jugement d'un procès après lequel ils seront définitivement déclarés débiteurs,

débiteurs, en capital et intérêts, de toutes les sommes que leur père exigea de trop du nôtre en 1805. Qu'on ajoute à cette alternative, le fait authentiquement avoué et constaté, qu'avant tout examen de la créance, depuis la cession qui en fut consentie par Carol et Sabatié fils aîné, celui-ci s'est ouvertement ligué contre nous avec les débiteurs de cette créance; qu'on se souvienne de la moindre partie des calamités que nous devons à nos relations avec le chef de nos Adversaires dans le procès actuel; et qu'on veuille bien se demander ensuite si nous ne sommes pas fondés à réclamer, jusqu'à concurrence de ce qui sera déclaré nous être dû, des payemens provisoires indépendans du résultat des procès que nous soutiendrons en Espagne sous de tels auspices.

Il nous resterait à faire voir que les qualités et les droits respectivement établis entre Carol et Sabatié fils aîné d'une part, et le sieur Sabatié père de l'autre, par les accords verbaux du 18 juillet 1805, obligeaient le sieur Sabatié père, comme propriétaire exclusif de ladite créance cédée, et subrogé à tous les droits de ses cédans, premièrement, à former en justice contre lesdits débiteurs sa demande en payement ou en reconnaissance de leur dette, secondement, à dénoncer leur refus à Carol et Sabatié fils aîné, en réclamant contre ceux-ci la garantie de l'existence des droits cédés.

Ici les termes de l'acte de 1805 parlent si haut, et notre défenseur les a examinés avec tant d'exactitude aux pages 121 et suivantes de notre *Plaidoyer*, que nous nous faisons un scrupule de fatiguer la Cour d'une discussion dès long-temps inutile, qui ne saurait laisser place à aucun doute. Cependant en suppliant nos juges de revoir le passage que nous venons de leur rappeler, nous allons montrer que les efforts qu'ont tentés les appelans, pour nier les propositions sus-énoncées, n'ont abouti qu'à les mettre en opposition constante avec la cession dont il s'agit et avec eux-mêmes.

Ils disent d'abord (pages 35 et 36 de leur *Résumption*), que Sabatié père *ne contracta pas la moindre obligation par cet acte; que tout y est facultatif, que rien n'y est obligatoire pour lui.* Nous avons eu le soin de faire remarquer, au lieu déjà cité de notre première production, les expressions auxquelles peut se rapporter

cette observation des Adversaires, et nous n'avions pas manqué de nous en prévaloir. Après avoir rapporté les paroles qui divisent l'entière dette des Pallerola en deux parties, dont l'une appartient au cessionnaire qui doit en opérer le recouvrement, et l'autre est réservée par les cédans chargés d'en poursuivre la rentrée; après avoir énoncé la clause qui subroge Sabatié père *en tous les droits et actions quelconques de Carol et Sabatié fils aîné, pour en user comme ils pourraient le faire eux-mêmes*, nous en étions venus aux termes par lesquels on autorise le cessionnaire à provoquer et faire effectuer la dissolution de ladite société, à faire toute liquidation, exiger paiement des sommes et droits qui font l'objet desdites cessions, en fournir quittance; et nous avons ajouté: « Voilà donc » le sieur Sabatié investi de tous les droits qui constituent la propriété. On a soin de l'autoriser à faire tous ces actes, et non de l'y obliger. Si on lui prescrivait de dissoudre ou de maintenir la société, d'exiger ou d'attendre son paiement, on ne traiterai pas avec lui comme avec un propriétaire. » Nous sommes donc d'accord avec les appelans: nous reconnaissons que, sauf nos dommages-intérêts pour le retard excessif que ses lenteurs auraient apporté au recouvrement de nos 15,015 fr., Sabatié père était parfaitement le maître d'agir comme il lui convenait quant à la créance cédée; qu'il pouvait en poursuivre ou en abandonner la rentrée, en un mot, en user ou en abuser, puisque c'est ce qui constitue la propriété; mais s'il voulait s'en faire payer, il fallait bien qu'il en fit la demande; et il était désormais le seul qui pût la faire. C'est tout ce que nous avons à dire, et c'est ce que vous n'osez point nier.

Mais, poursuivent les Adversaires (page 36), *distinguons les poursuites pour le paiement, et les poursuites pour la reconnaissance préalable de la dette.... L'action en reconnaissance de la dette, SI ELLE ÉTAIT CONTESTÉE, ne fut pas imposée à Sabatié père.... Les héritiers Carol le reconnaissent, puisqu'ils sont réduits à prétendre que le rôle obligatoire de Sabatié père consistait à actionner les Pallerola; et à la moindre contestation, à appeler Carol (et Sabatié fils aîné):*

Eh ! oui , certes , nous reconnaissons tout cela ; nous ne cessons même de vous le dire , de vous le signifier dans tous nos actes depuis l'époque de la cession. L'action en reconnaissance de la dette , *si elle est contestée* , et du moment où vous en aurez provoqué la contestation judiciaire , deviendra notre fait , avec vous ou sans vous , comme vous l'entendrez , et sans qu'il vous en coûte d'autres procédures qu'une simple assignation en garantie. C'est justement ce que nous vous répétons jusqu'à satiété depuis quinze ans , et ce que vous n'avez jamais osé nier , quoique vous vous soyez obstinés à ne pas vous conformer à ces règles incontestables.

Les Adversaires ajoutent (toujours page 36) que *l'entêtement de Sabatié père à ne pas donner ces deux assignations successives devant un même tribunal , ne peut ni avoir affranchi Carol d'un devoir important , ni excuser sa conduite tortueuse et perfide*. Il faut du courage pour qualifier *tortueuse et perfide* la conduite d'un homme qui se borne , pour exécuter purement et simplement ses engagements , à dire à son cessionnaire : *Assignez vos débiteurs ; et s'ils dénie cette qualité , assignez vos garans*. Il faut plus que du courage pour oser prescrire au sieur Carol le *devoir* de suivre des modes de procéder contraires aux droits respectifs des parties , et auxquels Sabatié père et ses héritiers se sont obstinés à assujettir notre auteur , non pas , comme on voudrait paraître en faire l'aveu , par un vain entêtement , mais bien par l'effet de ces vues tortueuses et perfides qui animent toutes les paroles et tous les actes de nos Adversaires , au point qu'il leur est impossible d'écrire un mot dans cette affaire sans multiplier les preuves de ces odieuses dispositions.

La cession de 1805 n'avait eu lieu qu'à la sollicitation du cessionnaire. Cependant elle était à peine signée , qu'il affecta de se montrer mécontent des conditions dont il l'avait composée lui-même , et manifesta les prétentions les plus contraires à la loi que cet acte avait établie entre les parties.

On voit par le propre récit des Adversaires (page 37 de leur Résumé) que du moment où une simple lettre des Pallerola lui eut donné connaissance des impugnations que ces débiteurs opposaient à ses premières demandes , Sabatié père assigna Carol et

Sabatié fils aîné devant des arbitres , à l'effet de se voir condamner au paiement de son entière créance. C'était se jouer de ses engagements avec un excès dont un autre que le sieur Carol se serait joué à son tour. Notre auteur répondit à Sabatié : *Si les difficultés que vous éprouvez de la part de nos débiteurs d'Espagne vous paraissent présentées de bonne foi , et qu'il vous convienne de les débattre amiablement avec eux , je vous en fournirai volontiers les moyens ; nous travaillerons ensemble , à cet effet , à une révision complète de nos comptes. Mais soit que vous vous occupiez de ce travail , soit qu'il n'ait pas lieu , si vous voulez mettre promptement à exécution la cession qui est votre titre à l'égard des Pallerola , assignez-les ; et en cas de désaveu de leur dette , appelez en garantie mon ancien associé et moi.* Sabatié père , aidé de deux calculateurs très-experts dans ce genre , se mit à réviser les comptes des Pallerola : il suspendit , sans aucune raison connue , toutes poursuites contr'eux pendant cette opération , qui ne fut terminée que le 5 février 1807. L'instance arbitrale entre lui et ses cédans avait également sommeillé durant ce laps de temps. Deux mois après , et lorsque notre auteur s'étonnait tous les jours davantage de voir se différer la demande judiciaire que Sabatié père devait diriger contre la maison de Barcelonne , pour pouvoir la mettre aux prises avec *Carol et Sabatié fils aîné* , ces derniers reçurent encore une assignation de leur cessionnaire , en paiement de cette même créance qu'ils avaient payée par la cession.

Des procédures si ridicules , si étrangères aux titres et à la situation des parties , auraient fatigué un homme aussi droit que l'était le sieur Carol , lors même qu'il serait demeuré aussi indifférent aux lenteurs de Sabatié père qu'il avait cru pouvoir l'être jusqu'alors ; mais comme à cette époque , il fut mis sur la voie des larges répétitions qu'il avait à exercer contre ce dernier ; qu'il lui importa dès-lors d'éveiller l'attention de ce cessionnaire sur des valeurs qui ne devaient rester qu'en partie dans ses mains , il se hâta de révoquer MM. les arbitres ; il avertit Sabatié père des demandes qu'il allait former contre lui en justice réglée , pour cause des sommes que ses cédans lui avaient payées de trop ; il le somma

d'actionner les sieurs Pallerola en reconnaissance de leur dette , et , s'il y avait lieu , d'appeler Carol et Sabatié fils aîné en garantie ; enfin , il protesta de tous les dommages-intérêts qui résulteraient de la persistance de Sabatié père dans les voies perdues où il le voyait s'engager.

Ces faits , que les inutiles récits des Adversaires nous obligent à répéter ici , sont consignés d'une manière à la fois plus détaillée et plus raisonnée dans notre Plaidoyer , pages 104 et suivantes ; ils établissent , sans contestation , que depuis la cession de 1805 tout ce qu'ont fait Sabatié père et Carol , aussi-bien que ce qu'ils n'ont pas fait , a eu pour objet manifeste , de la part de notre auteur , d'exécuter avec franchise et loyauté ladite cession ; de la part de Sabatié , d'en violer opiniâtrément toutes les clauses.

Cette volonté obstinée , tant de Sabatié père que de ses héritiers , semble avoir chez eux le caractère d'une idée fixe , d'une véritable manie qu'il n'est pas en leur pouvoir de dissimuler , quel qu'intérêt qu'ils aient à ne pas établir aux yeux de la Cour ce nouveau témoignage de leur habituelle mauvaise foi.

Par exemple , ils reprochent amèrement au sieur Carol d'avoir , en avril 1807 , révoqué les arbitres devant lesquels Sabatié père avait formé la demande si raisonnable que nous avons rapportée ; et ils ont la naïveté d'assurer qu'ils avaient conçu l'espérance de voir ces arbitres condamner Carol et Sabatié fils aîné à agir , non pas comme simples garans et sur le recours de leur cessionnaire , mais de leur chef , comme propriétaires de la créance acquise par Sabatié père , et sans aucune demande de la part de ce dernier. Certes cet espoir calomniait les connaissances et l'intégrité des arbitres : mais si en effet , ce qu'on peut à peine se permettre de supposer , les arbitres s'étaient montrés disposés à violer ainsi les titres dont ils étaient chargés d'assurer l'exécution , n'y a-t-il pas trop de bonhomie à faire un reproche à notre auteur de s'être soustrait légalement à une juridiction qui eût menacé ses droits d'une atteinte si meurtrière et si profondément inique ? ces censures irréfléchies rappellent et expliquent les manoeuvres employées par Sabatié père durant plusieurs années , pour obtenir de Carol et Sabatié

fils aîné, qu'ils procédassent contre les Pallerola en reconnaissance et en paiement de la créance cédée, non pas comme garans de leurs cessionnaires, mais comme créanciers directs, comme propriétaires de ladite créance. Si notre auteur s'était fourvoyé jusqu'à en agir ainsi, comme on ferait sonner haut maintenant la prétendue renonciation de toutes les parties aux conventions verbales de 1805! comme on s'empresserait d'opposer au texte de cette cession, ce qu'on se plairait à nommer l'exécution de l'acte! Des poursuites de Carol et Sabatié fils aîné, entreprises sans assignation de garantie de la part de Sabatié père, on ne manquerait pas de conclure, non-seulement qu'ils auraient agi en une autre qualité que celle de simples garans, mais qu'ils auraient dû le faire; on rechercherait s'ils ne l'ont point fait trop tard, afin de les déclarer responsables des lenteurs apportées dans l'accomplissement de cette obligation prétendue; on soutiendrait que les *périls et risques* du cessionnaire n'ont dû courir contre lui qu'après la reconnaissance de la créance cédée, et que les cédans, en différant les poursuites dont ils étaient tenus indépendamment de toute action du cessionnaire, avaient pris sur eux, pendant l'entière durée de ces délais, les risques de l'insolvabilité même des débiteurs. Heureusement le piège était grossier, et dès le milieu de 1807, le temps était passé où il était facile à Sabatié de tromper Carol.

Et comment les Adversaires auraient-ils manqué d'abuser des poursuites directes de notre auteur contre les Pallerola, pour montrer en lui un obligé principal, tenu d'autres engagements que ceux d'un simple garant, lorsqu'on les voit, bien que privés d'un tel prétexte, s'efforcer de tendre à ce but, et torturer misérablement pour cela les faits les plus propres à les en écarter.

N'ont-ils pas essayé de glisser dans quelques lignes, à la vérité presque énigmatiques, des pages 36, 39 et 40 de leur Résurrection, que le sieur Carol, pour s'être prêté à la formation d'un compte général destiné à confirmer et au besoin à rectifier le compte remis à Sabatié père, doit être considéré comme ayant reconnu l'inutilité de ce dernier compte, et comme ayant commencé d'agir de son chef contre les Pallerola? que puisqu'il prit le soin d'écrire à

ceux-ci au sujet de leur dette, il se reconnut tenu d'autres obligations que celle d'établir la loyauté de cette dette, quand elle serait contestée en justice et qu'on l'appellerait dans cette contestation? qu'en annonçant le dessein de se rendre à Barcelonne, soit personnellement, soit par procureur fondé, il a prouvé qu'il voyait dans sa qualité de garant toutes les obligations que Sabatié père y voyait lui-même? enfin, ne disent-ils pas (page 38), qu'en communiquant au sieur Carol, soit verbalement, soit par écrit, les prétentions, les dénégations et même les menaces des Pallerola, Sabatié mit Carol en demeure de remplir les obligations de cédant?

S'il y avait une ombre de bonne foi dans ces paroles si dépourvues de sens, elles démontreraient que les Adversaires n'ont aucune idée des questions qu'ils veulent avoir l'air de traiter.

Quoi! le sieur Carol reconnut l'inutilité du compte remis à son cessionnaire, parce qu'il mit des soins à donner à ce compte toute la consistance possible, parce qu'il en justifia et en augmenta l'exactitude par une révision à laquelle Sabatié père présida lui-même? Quoi! il dénatura, il changea à son détriment les conditions de la cession de 1805, parce qu'il consentit à munir son cessionnaire des nouveaux renseignemens que celui-ci voulut joindre à ceux qu'il possédait déjà! Quoi! de ce que Sabatié père se plut à s'embarrasser dans des calculs préliminaires, dont il pouvait et devait s'abstenir; de ce qu'il lui convint de consommer près de dix-huit mois dans cet examen, au lieu d'attaquer de suite ses débiteurs et ses garans; de ce que notre auteur, qui ne pouvait pas engager ces poursuites, fit du moins tout ce qui était en lui pour en faire sentir la nécessité audit Sabatié, en lui fournissant les preuves géminées de la mauvaise foi des Pallerola, il s'ensuit que le cessionnaire de la créance litigieuse cessa d'en être le cessionnaire; que des titres de propriété sur cet objet perdirent leur nature; qu'il n'eut plus aucune détermination à prendre à l'égard de ses débiteurs, aucune demande à leur adresser; et que ces demandes, ces déterminations devinrent, sans aucune novation quelconque, sans aucun changement dans le titre commun des parties, le droit et le devoir de ceux à qui la créance avait cessé d'appartenir!

Quoi ! un cédant qui a borné ses obligations à garantir la loyauté de la créance par lui cédée, c'est-à-dire à faire cesser les contestations que les débiteurs délégués opposeraient à la demande du cessionnaire, est en demeure de remplir cette obligation quand il n'y a pas encore de demande, quand ces débiteurs n'ont pas été mis dans le cas de contester la créance, et quand le cédant fatigue inutilement les huissiers à signifier au cessionnaire la sommation d'assigner et débiteurs et garans !

Quoi ! on déroge à des titres non contestés, en multipliant avec surabondance des déclarations authentiques qu'on n'entend pas y déroger !

Après avoir renoncé par acte exprès à rien demander directement et de son chef à des débiteurs sur lesquels on a cédé tous ses droits et actions, on agit de son chef contr'eux, on reprend à leur égard tous ses droits et actions, ou même on est censé en avoir commencé l'exercice, lorsqu'on s'est rigoureusement abstenu de toute demande et de toute défense envers ces débiteurs, et qu'on n'a cessé de déclarer, dans une foule d'actes *ad hoc*, qu'on n'a ni le droit ni la volonté d'agir directement contr'eux, qu'on entend ne déroger en rien, soit à la qualité de cédant, soit aux clauses de la cession ?

Mais, disent les Adversaires, le sieur Carol a reçu des lettres ; il en a écrit ; nous lui en avons communiqué ; il a connu les désaveux de la maison d'Espagne. Nous en conviendrons, si vous voulez ; qu'en résultera-t-il ? Carol vous a-t-il déclaré ou seulement vous a-t-il laissé croire qu'au moyen de cette correspondance active ou passive il consentait à changer les relations établies par la cession de 1805 entre les parties ? vous a-t-il dispensé d'actionner vos débiteurs, de lui dénoncer leurs dénégations et de l'assigner en garantie ? il n'a cessé de vous prévenir, au contraire, par actes exprès, qu'il exigeait que les réponses négatives des Pallerola fussent faites et constatées en justice ; qu'il agirait lorsqu'il serait appelé en garantie, et n'agirait qu'alors ; il vous a dix fois mis en demeure de le placer en situation de procéder régulièrement, et vous a constamment avertis qu'il ne procéderait pas autrement. Mais Carol, disent

disent encore les Appelans , concourut à former un nouveau compte ; il reconnut donc que Sabatié père ne pouvait pas agir avec celui dont on l'avait muni d'abord ; et le compte ultérieurement dressé différa réellement du premier en quelque chose.

Oui , le compte des Pallerola qui fut fait avec la coopération de Sabatié père , subit quelques légères corrections à l'avantage des cédans. Mais qu'importe ? qui a jamais dit , soit à vous , soit à votre auteur , que l'exactitude ou l'inexactitude du compte eussent un rapport quelconque avec la régularité de la demande que Sabatié père devait former en reconnaissance de la créance cédée ? Le sieur Carol , ou ses héritiers , ont-ils jamais nié leur obligation de faire approuver ladite créance aussitôt qu'ils seraient mis en cause contre les débiteurs , et sur le simple refus de ces derniers ? Au moyen de notre garantie , dont il s'était contenté , et qu'il a toujours été le maître de réaliser , Sabatié père avait-il à s'occuper de l'état de nos comptes ?

Pourrez-vous nier , s'écrient finalement les Adversaires , qu'en juin et août 1806 , Carol écrivit qu'il se proposait de partir pour Barcelonne ? n'était-ce pas reconnaître qu'il était dans l'obligation d'agir ?

Vraiment la découverte est rare ! quoi ! nous ne parlons et n'écrivons depuis quinze ans que pour vous sommer de nous mettre dans le cas d'aller plaider à Barcelonne , et vous rapportez triomphalement de quelque vieille lettre des déclarations qui remplissent tous nos actes et toutes nos productions ! prenez donc garde que vous n'avez pas assez dit ; car nous ne nous sommes point bornés à promettre que nous irions à Barcelonne ; nous vous notifiâmes , par acte du 8 août 1807 , que nous y étions déjà dans la personne du sieur Jean-Gabriel Barre , notre procureur fondé , lequel , dit cet acte (rapporté page 116 de notre Plaidoyer) , *établira , lorsqu'il y aura une instance régulièrement engagée , la loyauté de la dette cédée audit Sabatié père.*

Ce que vous voudriez faire entendre , c'est que le sieur Carol aurait promis d'aller à Barcelonne indépendamment de toute demande de Sabatié père aux Pallerola , de toute contestation judi-

ciaire de ces derniers, et sans assignation préalable de garantie. C'était l'unique fait que vous eussiez à prouver : aussi n'en dites-vous pas un mot.

Finissons par un de ces argumens que les Adversaires semblent nous avoir réservés à chaque page de notre travail, pour en augmenter l'extrême monotonie. Ils prétendent, page 36 de leur Résumé, que les deux assignations successives devant un même tribunal, en supposant qu'elles eussent été primitivement nécessaires, avaient cessé de le devenir, dès que Sabatié père avait mis Carol en demeure, et que Carol avait commencé d'agir de son chef ; ce qui signifie, suivant les amples explications qui viennent d'être rapportées, que Sabatié père se crut dégagé du soin de former en son nom une demande contre les Pallerola, lorsqu'il eut communiqué à Carol leurs lettres de 1805, lorsque notre auteur eut projeté, en 1806, d'aller à Barcelonne, et qu'il eut contribué à dresser le nouveau compte dont Sabatié se mit en possession le 18 février 1807.

Eh bien ! le sieur Sabatié père a authentiquement démenti ces assertions : il fit signifier à notre auteur, le 22 juillet 1807, c'est-à-dire long-temps après cette prétendue mise en demeure et ces prétendus commencemens d'action de Carol, un acte par lequel, aux sommations réitérées de celui-ci d'avoir à assigner successivement les Pallerola et l'ancienne maison Carol et Sabatié fils aîné, il répondit (voyez pages 111 et suiv. de notre Plaidoyer) qu'il connaissait ce moyen avant le sieur Carol ; mais qu'il lui avait répuigné de le mettre en usage, par ménagement..... Que le temps des ménagemens doit cesser ; que POUR FORMER ET POURSUIVRE UN PROCÈS EN SON NOM, COMME IL ENTEND LE FAIRE, il requiert Carol et Sabatié fils aîné de pourvoir en ce qui les concerne à la rédaction en acte public des accords verbaux de 1805. On peut voir, par l'acte du 25 du même mois (rapporté page 112 et suiv. de notre Plaidoyer), que le sieur Carol se mit de suite en règle sur ce dernier point. Ce que la cession a établi quant à la demande à former par le cessionnaire contre les débiteurs, a donc toujours été reconnu entre les parties.

Qu'on juge maintenant si nos Adversaires sont dupes des ridi-

eules idées qu'ils ont exprimées sur la mise en demeure et sur les commencemens d'action du sieur Carol. Ils s'étonneront sans doute que nous ayons discuté si longuement des prétentions si peu spécieuses : mais nous devons montrer que notre auteur a toujours tout fait pour remplir ses engagements, et Sabatié père toujours tout pour violer les siens.

Les Adversaires ont terminé leur Résumption (pages 43 et 44) par des offres que nous ne devons pas oublier, puisque nous les acceptons toutes. Et d'abord, ils ne mettent plus aucune importance à débattre par qui les Pallerola devront être attaqués : « *Que l'on* » *agisse*, disent-ils, *au nom de l'ancienne raison Carol et Sabatié* » *fils aîné, ou au nom des héritiers de Sabatié père, COMME ON* » *VOUDRA*, les Exposans donneront les pouvoirs requis. »

La reconnaissance de la créance cédée, ne pouvant être demandée aux Pallerola que par ceux à qui cette créance appartient, d'après un acte public, dernier titre légal de cette propriété, ce sera aux héritiers Sabatié à assigner les Pallerola. Les dispositions connues de ces débiteurs, annoncent assez qu'ils refuseront cette reconnaissance ; et alors les héritiers Sabatié devront appeler en cause Carol et Sabatié fils aîné, qui ne pourraient point s'assigner eux-mêmes. Les appelans devront donc pourvoir à ce que l'instance principale contre les Pallerola, et l'instance de garantie contre Carol et Sabatié fils aîné, soient engagées en leur nom.

Les Adversaires désirent que l'un de nous se charge de poursuivre la contestation qu'il s'agit de faire juger contre les débiteurs espagnols. Notre pénurie leur étant connue, ils pensent avec raison que le contingent des héritiers Carol, dans ce procès de l'ancienne société Carol et Sabatié fils aîné, contre les Pallerola, ne pourra se composer, jusqu'au règlement définitif de leurs comptes avec les *Sabatié*, que des soins personnels de celui d'entre nous qui se chargera d'en aller poursuivre le succès à Barcelonne. Les héritiers Sabatié déclarent donc : « qu'ils avanceront la somme arbitrée par » la Cour, pour fournir aux frais de voyage et de séjour à Bar- » celonne, soit de l'un des héritiers Carol, soit du mandataire qu'ils » choisiront à leur place. »

Nous ne pouvons qu'accepter ces offres ; et nous prions la Cour de vouloir bien fixer les frais de voyage à les frais de séjour à par mois, payables par semestre et d'avance.

Nos Adversaires déclarent, en outre, *qu'ils s'obligent à payer le montant des erreurs reconnues, ou qui pourraient l'être, à l'instant où ce mandataire obtiendra de la part des sieurs Pallerola, la reconnaissance de la dette cédée.*

Nous nous flattons d'avoir démontré :

1.° Que le paiement des *erreurs* reconnues par Sabatié père, doit être fait sans aucun délai, ainsi que l'ont décidé les premiers juges ; mais à la charge par les héritiers Carol de fournir bonne et valable caution de rembourser ledit paiement, dans le cas où le jugement à intervenir entr'eux et les Pallerola, n'établirait point la loyauté de la créance cédée sur ces derniers.

2.° Qu'il en devra être de même des autres sommes *findûment* payées par Carol à Sabatié père, à mesure que la restitution en serait offerte par les Adversaires, ou définitivement ordonnée contre eux en justice.

Les conclusions des héritiers Carol tendent donc à ce qu'il plaise à la Cour les admettre à corriger, réunir et fixer leurs conclusions aux suivantes ; ce faisant, leur donner acte des offres personnellement faites par Sabatié aîné, Bruno Sabatié et dame Françoise Sabatié, d'intenter ou faire intenter en leur nom, devant l'autorité compétente à Barcelonne, contre le sieur Pallerola, la demande en reconnaissance de la créance cédée, et contre les héritiers Carol et Sabatié fils aîné, s'il y a lieu, la demande en garantie de la loyauté de ladite créance ; et en outre d'avancer aux héritiers Carol et à Sabatié fils aîné, chargés de soutenir la susdite action en garantie, les sommes nécessaires au voyage et au séjour, soit de l'un de héritiers Carol, soit du mandataire de ces derniers et de Sabatié fils aîné, sommes dans lesquelles doivent être compris les frais de procédures à exposer par lesdits Carol et Sabatié fils aîné.

Statuant sur lesdites offres, ordonner que l'action principale à intenter par lesdits héritiers Sabatié contre les Pallerola, sera formée dans le délai de deux mois, et celle en garantie contre les héritiers Carol et Sabatié fils aîné, aussitôt que la demande en reconnaissance sera légalement contestée par lesdits Pallerola ;

Ordonner, en outre, qu'en signifiant aux héritiers Carol et à Sabatié fils aîné ladite demande en garantie, les héritiers Sabatié leur feront compter, à titre d'avances; savoir : la somme de _____ pour les frais présumés du voyage de l'un d'eux, ou de leur mandataire à Barcelonne; la somme de _____ pour les six premiers mois de séjour dudit mandataire audit lieu; enfin la somme de _____ pour les premiers frais de la procédure à suivre; lesquelles avances seront payées pour la suite et durant ledit procès, à un domicile convenu entre les parties, savoir; quant à la somme de _____ relative aux frais de séjour, dans les cinq premiers jours de chaque semestre, et quant aux frais de procédures, sur les demandes ou états qu'en fourniront ledit mandataire et les agens ou hommes de loi desdits Carol et Sabatié fils aîné; le tout à peine de tous dommages-intérêts envers lesdits héritiers Sabatié, et sauf tous comptes et imputations de droit, de la part des héritiers Carol et de Sabatié fils aîné.

Statuant au principal, donner acte aux héritiers Carol de l'offre par eux faite de fournir bonne et valable caution pour le montant des sommes qui leur seront comptées par les héritiers Sabatié, en paiement des prétendues erreurs commises par Sabatié père dans le compte litigieux, et déjà reconnues par lui, ou qui le seraient à l'avenir, pour ladite caution garantir le remboursement desdites sommes aux héritiers Sabatié, si lesdits héritiers Carol et Sabatié fils aîné n'obtenaient point desdits Pallerola ou ne faisaient point prononcer contr'eux la reconnaissance de la créance cédée le 18 juin 1805.

Demeurant ladite offre de caution et au cas où la Cour penserait devoir procéder par elle-même à la supputation des erreurs volontairement et frauduleusement commises par Sabatié père, dans le compte en litige; sans avoir égard aux prétendues fins de non-

recevoir et autres conclusions des appelans, du tout les démettant, les condamner à rembourser aux héritiers Carol le montant desdites prétendues erreurs en ce qui concerne la part sociale de feu leur père. Et en cas où la Cour penserait au contraire, comme les premiers juges, devoir commettre la supputation desdites erreurs à des commissaires experts, démettre les héritiers Sabatié de leur appel, et ordonner, pour le tout, l'exécution pure et simple du jugement de première instance, à la charge néanmoins de la caution offerte par les héritiers Carol.

Finalement, donner acte aux héritiers Carol, très-surabondamment et très-subsidiairement, de l'offre desdits héritiers Sabatié, de payer le montant effectif des *erreurs* reconnues et de celles qui pourraient l'être à l'avenir, à l'instant où le mandataire desdits héritiers Carol et de Sabatié fils aîné obtiendra la reconnaissance de la créance cédée, et aussi à l'instant où ledit mandataire acquerrait la preuve de payemens faits à Sabatié père par les Pallerola, ou d'accords secrets entre lesdits Pallerola et Sabatié père.

Condamner les appelans en l'amende et aux dépens.

Monsieur D'ALAYRAC, Conseiller, Rapporteur.

M.^e ESPARBIÉ, Avoué.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Jean-Mathieu DOULADOURE, rue Saint-Rome, n.^o 41.

1776

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Additional faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.